



*Date de dépôt : 9 janvier 2024*

## **Rapport**

**de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP) (E 4 10)**

*Rapport de Sandro Pistis (page 11)*

## **Projet de loi (13375-A)**

### **modifiant la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP) (E 4 10)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1      Modifications**

La loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 (LaCP – E 4 10), est modifiée comme suit :

#### **Art. 1, al. 1, lettre j (nouvelle)**

<sup>1</sup> La présente loi régit l'application dans le canton de Genève des actes normatifs fédéraux suivants :

- j) la loi fédérale sur le casier judiciaire informatique VOSTRA, du 17 juin 2016 (ci-après : LCJ).

#### **Art. 2, al. 3 (abrogé)**

#### **Art. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le Tribunal d'application des peines et des mesures connaît de toutes les procédures postérieures au jugement, notamment celles visées aux alinéas suivants.

<sup>2</sup> Il est compétent pour :

- a) ordonner la prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59, al. 4, phr. 2, et art. 60, al. 4, phr. 2, CP) ;
- b) prolonger le délai d'épreuve fixé lors de la libération conditionnelle de l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 62, al. 4, et art. 62d CP) ;
- c) ordonner la réintégration de la personne libérée conditionnellement de l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 62a, al. 3, CP) ;
- d) renoncer à ordonner la réintégration ou une nouvelle mesure à l'encontre de la personne libérée conditionnellement de l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle et lui adresser un avertissement, ordonner un traitement ambulatoire, ordonner une assistance de probation, lui

- imposer des règles de conduite et prolonger le délai d'épreuve (art. 62a, al. 5, CP) ;
- e) lever la mesure thérapeutique institutionnelle, ordonner l'exécution du reste de la peine privative de liberté suspendue, suspendre l'exécution du reste de la peine privative de liberté, ordonner une nouvelle mesure thérapeutique institutionnelle, ordonner l'internement et proposer une mesure de protection de l'adulte (art. 62c, al. 1 à 5, et art. 62d CP) ;
  - f) remplacer la mesure thérapeutique institutionnelle par une autre (art. 62c, al. 6, et art. 62d CP) ;
  - g) prolonger le traitement ambulatoire (art. 63, al. 4, phr. 2, CP) ;
  - h) ordonner la poursuite ou l'arrêt du traitement ambulatoire (art. 63a, al. 1 et 2, CP) ;
  - i) statuer sur l'exécution de la peine privative de liberté suspendue pendant un traitement ambulatoire, ordonner la poursuite du traitement ambulatoire durant l'exécution de la peine privative de liberté, déterminer dans quelle mesure la durée du traitement ambulatoire est imputée sur la peine privative de liberté mise à exécution, suspendre l'exécution du reste de la peine privative de liberté et remplacer l'exécution de la peine privative de liberté par une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 63b CP) ;
  - j) fixer le moment de la libération conditionnelle de l'exécution de la peine privative de liberté lorsque l'internement a été ordonné (art. 64, al. 3, CP) ;
  - k) prolonger le délai d'épreuve fixé lors de la libération conditionnelle de l'exécution de l'internement (art. 64a, al. 2, et art. 64c, al. 4, phr. 2, CP) ;
  - l) ordonner la réintégration de la personne libérée conditionnellement de l'exécution de l'internement (art. 64a, al. 3, et art. 64c, al. 4, phr. 2, CP) ;
  - m) examiner si de nouvelles connaissances scientifiques pourraient permettre de traiter l'auteur interné à vie, lui proposer un traitement, lever l'internement à vie et ordonner une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 64c, al. 1 à 3 et 5, CP) ;
  - n) ordonner la libération conditionnelle de l'exécution de l'internement à vie (art. 64c, al. 4 et 5, CP) ;
  - o) ordonner une mesure thérapeutique institutionnelle dont les conditions se réalisent avant ou pendant l'exécution de la peine privative de liberté ou de l'internement et prononcer la suspension de l'exécution du solde de la peine (art. 64b, al. 1, lettre b, et al. 2, et art. 65, al. 1, CP) ;
  - p) prolonger l'interdiction de contact et l'interdiction géographique (art. 67b, al. 5, CP) ;

- q) recevoir le rapport constatant l'inobservation de l'interdiction d'exercer une activité, de l'interdiction de contact ou de l'interdiction géographique, ainsi que l'inobservation, l'impossibilité d'exécuter ou l'absence de nécessité de maintenir l'assistance de probation dont ces interdictions sont assorties, puis lever l'assistance de probation ou en ordonner une nouvelle (art. 67c, al. 7, CP) ;
- r) étendre, ajouter ou prononcer subséquemment une interdiction d'exercer une activité, une interdiction de contact ou une interdiction géographique (art. 67d CP) ;
- s) restituer au lésé et remettre au tiers les objets et les valeurs patrimoniales confisqués lorsque ces mesures n'ont pas été ordonnées dans le jugement, l'ordonnance pénale, l'ordonnance de classement ou l'ordonnance de confiscation (art. 70, al. 4, phr. 2, CP) ;
- t) allouer au lésé le montant de la peine pécuniaire et de l'amende payées par le condamné, les objets et les valeurs patrimoniales confisqués ou le produit de leur réalisation, les créances compensatrices et le montant du cautionnement préventif lorsque ces mesures n'ont pas été ordonnées dans le jugement, l'ordonnance pénale, l'ordonnance de classement ou l'ordonnance de confiscation (art. 73, al. 3, CP) ;
- u) prolonger l'assistance de probation, prolonger les règles de conduite et en ordonner de nouvelles (art. 87, al. 3, CP) ;
- v) recevoir le rapport constatant l'inobservation, l'impossibilité d'exécuter ou l'absence de nécessité de maintenir l'assistance de probation ou les règles de conduite, puis prolonger le délai d'épreuve, lever l'assistance de probation, en ordonner une nouvelle, modifier les règles de conduite, les révoquer, en imposer de nouvelles, révoquer le sursis et ordonner la réintégration dans l'exécution de la peine ou de la mesure (art. 95, al. 3 à 5, CP).

<sup>3</sup> Il est également compétent pour :

- a) ordonner la libération conditionnelle de l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle, fixer le délai d'épreuve, ordonner un traitement ambulatoire, ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite (art. 62, al. 1 à 3, et art. 62d CP) ;
- b) libérer définitivement l'auteur lorsque la durée maximale prévue aux articles 60 et 61 CP est atteinte et si les conditions de la libération conditionnelle sont réunies (art. 62b, al. 1, CP) ;
- c) ordonner le traitement institutionnel initial temporaire de l'auteur astreint à un traitement ambulatoire (art. 63, al. 3, CP) lorsque la juridiction de jugement ne l'a pas prescrit ;

- d) ordonner la libération conditionnelle de l'exécution de l'internement, fixer le délai d'épreuve, ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite (art. 64a, al. 1, art. 64b, al. 1, lettre a, et al. 2, et art. 64c, al. 4, phr. 2, CP) ;
- e) lever l'interdiction d'exercer une activité, l'interdiction de contact et l'interdiction géographique, ainsi qu'en limiter la durée ou le contenu (art. 67c, al. 4 à 6, CP) ;
- f) renoncer à faire exécuter la peine privative de liberté (art. 75, al. 6, CP) ;
- g) ordonner la libération conditionnelle de l'exécution de la peine privative de liberté, fixer le délai d'épreuve, ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite (art. 86 et art. 87, al. 1 et 2, CP) ;
- h) ordonner l'interruption puis la reprise de l'exécution de la peine privative de liberté ou de la mesure entraînant une privation de liberté (art. 92 CP).

**Art. 5, al. 2, lettre a (nouvelle teneur), lettres b, c et d (nouvelles, les lettres c à m anciennes devenant les lettres e à q)**

<sup>2</sup> Le département est compétent pour :

- a) ordonner l'exécution de la peine privative de liberté de substitution (art. 36, al. 1, et art. 106, al. 5, CP) ;
- b) libérer définitivement la personne libérée conditionnellement de l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle si elle a subi la mise à l'épreuve avec succès (art. 62b, al. 1, CP) ;
- c) dire que la peine privative de liberté suspendue n'est pas exécutée si le traitement ambulatoire s'est achevé avec succès (art. 63b, al. 1, CP) ;
- d) libérer définitivement la personne libérée conditionnellement de l'exécution d'un internement si elle a subi la mise à l'épreuve avec succès (art. 64a, al. 5, CP) ;

**Art. 12A (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le Tribunal d'application des peines et des mesures est compétent pour fixer une peine d'ensemble lorsque le condamné aurait dû faire l'objet d'une peine complémentaire (art. 34, al. 3, CPP).

<sup>2</sup> L'alinéa 1 s'applique par analogie lorsque des ordonnances pénales ou des jugements rendus dans le seul canton de Genève sont concernés. Le CPP s'applique à titre de droit cantonal supplétif. La procédure est notamment régie par les articles 363 à 365 CPP.

**Art. 19 (abrogé)**

**Art. 26, al. 1, al. 2, phrase introductive, et al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Toute policière ou tout policier peut ordonner ou exécuter les mesures de contrainte qui peuvent l'être par la police aux termes du droit fédéral (art. 198, al. 2, CPP).

<sup>2</sup> Toutefois, seuls la commandante ou le commandant, la commandante adjointe ou le commandant adjoint et les commissaires de police sont compétents pour :

<sup>3</sup> Sans préjudice des règles de compétence internes à la police, le Conseil d'Etat peut réserver la compétence pour ordonner ou exécuter certaines mesures de contrainte à des policières ou des policiers titulaires d'un grade ou d'une fonction déterminés (art. 198, al. 2, CPP).

**Art. 36A (abrogé)****Art. 41, al. 2 (nouvelle teneur) et al. 3 (nouveau)**

<sup>2</sup> Le CPP s'applique à titre de droit cantonal supplétif (art. 439, al. 1, CPP). La procédure est notamment régie par les articles 363 à 364b, ainsi que par l'article 365, alinéas 1 et 2, CPP.

<sup>3</sup> Le Tribunal d'application des peines et des mesures statue sous la forme :

- a) de jugements dans les cas visés à l'article 3, alinéa 2 ;
- b) d'ordonnances ou de décisions dans les cas visés à l'article 3, alinéa 3.

**Art. 41A (abrogé)****Art. 42 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La chambre pénale de recours de la Cour de justice connaît (art. 439, al. 1, CPP) des recours dirigés contre :

- a) les décisions rendues par le département, ses offices et ses services conformément à l'article 40 ;
- b) les ordonnances, les décisions et les actes de procédure du Tribunal d'application des peines et des mesures statuant conformément à l'article 41.

<sup>2</sup> La chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice connaît (art. 439, al. 1, CPP) des appels dirigés contre les jugements rendus par le Tribunal d'application des peines et des mesures statuant conformément à l'article 41.

<sup>3</sup> Le CPP s'applique à titre de droit cantonal supplétif (art. 439, al. 1, CPP). Les procédures de recours et d'appel sont notamment régies par les articles 379 à 409 CPP.

**Art. 79, al. 4 (nouvelle teneur) et al. 5 (nouveau)**

<sup>4</sup> La chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice connaît des appels dirigés contre les jugements rendus par le Tribunal d'application des peines et des mesures statuant conformément à l'alinéa 2 (art. 106, al. 3, phr. 2, EIMP).

<sup>5</sup> Le CPP s'applique à titre de droit cantonal supplétif. La procédure devant le Tribunal d'application des peines et des mesures est régie notamment par les articles 363 à 365 CPP, celle devant la Cour de justice, notamment par les articles 379 à 409 CPP.

**Art. 80, al. 4 (nouvelle teneur) et al. 5 (nouveau)**

<sup>4</sup> La chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice connaît des appels dirigés contre les jugements rendus par le Tribunal des mineurs statuant conformément à l'alinéa 2 (art. 106, al. 3, phr. 2, EIMP).

<sup>5</sup> Le CPP s'applique à titre de droit cantonal supplétif. La procédure devant le Tribunal des mineurs est régie notamment par les articles 363 à 365 CPP, celle devant la Cour de justice, notamment par les articles 379 à 409 CPP.

**Titre XI                      Application de la loi fédérale sur le casier  
judiciaire informatif VOSTRA (LCJ)  
(nouveau, à insérer après l'art. 85A, le  
titre XI ancien devenant le titre XII)****Art. 85B    Service cantonal de coordination (nouveau)**

Le Ministère public est le service cantonal de coordination (SERCO) chargé de traiter les données du casier judiciaire (art. 4, al. 1, LCJ).

**Art. 85C    Transmission et saisie des données (nouveau)**

<sup>1</sup> Les autorités visées à l'article 6, alinéa 1, LCJ transmettent au Ministère public les données qu'elles génèrent (art. 6, al. 2, LCJ).

<sup>2</sup> Le Grand Conseil et la commission formée en son sein transmettent au Ministère public les données qu'ils génèrent en matière de grâce (art. 7, al. 2, LCJ).

<sup>3</sup> Le Ministère public saisit les données susmentionnées.

**Art. 2 Modifications à d'autres lois**

<sup>1</sup> La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ – E 2 05), est modifiée comme suit :

**Art. 96, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le Tribunal de police connaît des infractions à propos desquelles le Ministère public entend requérir l'amende, une peine pécuniaire ou une peine privative de liberté ne dépassant pas 2 ans, révocation de sursis et réintégration comprises.

<sup>3</sup> Le Tribunal de police n'est pas compétent pour ordonner un traitement institutionnel des troubles mentaux (art. 59 CP) ou un internement (art. 64 CP). S'il estime qu'une telle mesure doit être prononcée, l'article 334 CPP s'applique.

**Art. 101, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Toutefois, il siège dans la composition de 3 juges :

- a) dans les procédures postérieures aux jugements rendus par le Tribunal correctionnel ou le Tribunal criminel, relatives aux mesures thérapeutiques et à l'internement (art. 56 à 65 CP) ainsi qu'à la libération conditionnelle de l'exécution d'une peine privative de liberté (art. 86 à 89 CP) ;
- b) lorsque la peine d'ensemble à prononcer dans une procédure postérieure au jugement (art. 34, al. 3, CPP ; art. 12A LaCP) est une peine privative de liberté susceptible d'excéder 2 ans.

\* \* \*

<sup>2</sup> La loi pénale genevoise, du 17 novembre 2006 (LPG – E 4 05), est modifiée comme suit :

**Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Sauf prescription contraire de la loi, les dispositions suivantes s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif aux infractions prévues par la législation genevoise :

- a) les articles 1 à 110, 372 à 380, 381 à 383 et 388 à 390 du code pénal suisse, du 21 décembre 1937 ;
- b) les articles 1 à 37, hormis l'article 1, alinéa 2, lettres m et n, de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, du 20 juin 2003, et les articles 372 à 379, 381 à 383, 388, alinéas 1 et 2, 389 et 390 du code pénal suisse, du 21 décembre 1937.



**Art. 3, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le membre d'une autorité et le fonctionnaire qui, après en avoir été régulièrement requis, aura refusé d'accomplir un acte auquel ses fonctions l'astreignent, sera puni d'une peine pécuniaire.

**Art. 4 (nouvelle teneur)**

Le membre d'une autorité et le fonctionnaire qui aura, verbalement ou par l'écriture, l'image, le geste ou tout autre moyen, directement provoqué à la désobéissance aux lois ou à tout acte de l'autorité publique, sera puni d'une peine pécuniaire.

**Art. 6 (nouvelle teneur)**

Le membre d'une autorité et le fonctionnaire révoqué, destitué, suspendu ou interdit légalement qui, après en avoir eu la connaissance officielle, aura continué l'exercice de ses fonctions ou qui, étant électif ou temporaire, les aura exercées après avoir été remplacé, sera puni d'une peine pécuniaire.

**Art. 7 (nouvelle teneur)**

Le fonctionnaire qui, par négligence, aura laissé s'évader une personne arrêtée, détenue ou renvoyée dans un établissement par décision de justice sera puni d'une peine pécuniaire.

\* \* \*

<sup>3</sup> La loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009 (LAPM – F 1 07), est modifiée comme suit :

**Art. 10A, al. 3, phrase introductive (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Toutefois, seuls les commissaires de police au sens des articles 6, alinéa 3, et 12 de la loi sur la police, du 9 septembre 2014, sont compétents pour :

\* \* \*

<sup>4</sup> La loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987 (LaLCR – H 1 05), est modifiée comme suit :

**Art. 10 (abrogé, l'art. 9A ancien devenant l'art. 10)**

\* \* \*

<sup>5</sup> La loi sur la navigation dans les eaux genevoises, du 17 mars 2006 (LNav – H 2 05), est modifiée comme suit :

## **Section 2 du chapitre IV (abrogée)**

**Art. 21 et 22 (abrogés)**

### **Art. 3      Clause d'urgence**

L'urgence est déclarée.

## Rapport de Sandro Pistis

La Commission judiciaire et de la police a étudié ce projet de loi modifiant la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP) (E 4 10) durant 3 séances, soit les 19 octobre, 2 novembre et 7 décembre 2023.

La Présidence a été assurée par M<sup>me</sup> Xhevrie Osmani, qui a su mener les débats avec rigueur et fermeté.

Les procès-verbaux ont été tenus avec précision et clarté par M. Clément Magnenat et M<sup>me</sup> Sophie Gainon.

Ont participé aux travaux M<sup>me</sup> Carole-Anne Kast, conseillère d'Etat (DIN), M. Sébastien Grosdemange, secrétaire général adjoint (DIN), et le professeur Bernhard Sträuli.

Les différents intervenants et auditionnés sont également cités tout au long de ce rapport au fur et à mesure de l'évolution des travaux de notre commission.

Nous remercions toutes ces personnes pour leur contribution au bon déroulement des travaux de la commission, ainsi qu'à M. Jean-Luc Constant, secrétaire scientifique de la commission pour sa précieuse aide.

### Présentation du projet de loi

#### Séance du jeudi 19 octobre 2023

**Audition conjointe du Département des institutions et du numérique et de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire (CGPJ), en présence de M<sup>me</sup> Carole-Anne Kast, conseillère d'Etat (DIN), de M. Sébastien Grosdemange, secrétaire général adjoint (DIN), de M. Olivier Jornot, président de la CGJP, et de M<sup>me</sup> Alessandra Cambi Favre-Bulle, vice-présidente de la CGPJ**

M. Grosdemange indique que le projet de loi 13375 a été élaboré de concert avec le Pouvoir judiciaire. Cette révision de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale répond à l'analyse effectuée suite aux modifications apportées au code de procédure pénale (CPP). Ce projet de loi ne vise ni plus ni moins qu'à une adaptation de la législation genevoise pour correspondre aux modifications adoptées au niveau fédéral. Ces modifications fédérales entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Il tient à souligner ces délais à la commission dans le cadre du traitement de ce projet de loi.

M. Jornot explique que les Chambres fédérales ont voté en juin 2022 une modification du Code de procédure pénale (CPP). Cette modification entraîne la nécessité de changer certaines bases légales de droit cantonal. L'objectif est de se rendre prêts à pouvoir appliquer le CPP réformé dès son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Il s'agit d'une adaptation qui se limite aux modifications dictées par les changements adoptés au niveau fédéral. Le Pouvoir judiciaire a mandaté le professeur Bernhard Sträuli (faculté de droit, UNIGE) et des consultations internes au Pouvoir judiciaire ont été menées sur la base de l'avant-projet rédigé par le professeur Sträuli.

M. Jornot ajoute que ces modifications du CPP vont entraîner des modifications de fait, ainsi que des activités nouvelles. Le projet de loi touche la LACP, qui est une loi d'application du code pénal. Il s'agit d'une norme attributive de compétences pour les instances judiciaires et pour certaines instances non-judiciaires. Il existe une version actuelle de cette LACP. Cette loi avait été modifiée en 2007 pour introduire le TAPEM et en 2010 pour l'entrée en vigueur du CPP. Il s'agit ici de la modifier à nouveau pour l'entrée en vigueur du CPP modifié.

M. Jornot précise que chaque fois que l'on parle d'activités soumises au code pénal suisse dans cette loi, on parle de l'activité judiciaire. Le projet de loi contient tout d'abord des modifications formelles aux articles 1 et 2 de la LACP. Il s'agit uniquement de toilettage.

M. Jornot relève la longueur de l'article 3. Ce dernier a fait l'objet d'une révision en profondeur. Il s'agit des compétences du TAPEM. En 2007, avec le nouveau droit des sanctions, le Grand Conseil avait choisi de judiciariser un certain nombre de tâches relatives aux peines. La majorité des cantons avaient choisi de garder des autorités administratives pour ces compétences, mais Genève a créé le TAPEM. Le droit fédéral prévoit que pour un certain nombre de cas, il est nécessaire de faire appel à une autorité judiciaire. Il s'agit des cas où le droit fédéral dit « le juge ». Dans d'autres cas, le droit fédéral dit « l'autorité compétente ». Dans le CPP réformé, il est prévu qu'une série de décisions postérieures au jugement doit ouvrir à la personne condamnée la voie de l'appel. Il s'agit donc de refaire la liste des tâches du TAPEM pour voir quand le droit fédéral impose que ce soit le juge qui rende la décision et quand la voie de l'appel doit être ouverte. C'est ainsi qu'on est arrivé à l'article 3 du projet de loi, qui distingue les deux catégories. L'alinéa 2 liste les compétences qui incombent au juge et qui ouvrent la voie de l'appel, alors que l'alinéa 3 liste quant à lui les compétences pour lesquelles le canton est libre de les confier ou non au juge et qui ouvrent non pas la voie de l'appel, mais la voie du recours. On retrouve ces catégories aux articles 41 et 42 du projet de loi, avec la différence entre l'appel pour les ordonnances et le recours pour les jugements.

M. Jornot précise que ce projet de loi ne vise pas à introduire de réforme de fond par rapport au système actuel. Pour les libérations conditionnelles, une autorité judiciaire est conservée, comme on le voit à l'alinéa 3. On garde donc l'idée que c'est une instance judiciaire qui rend la décision après avoir entendu la personne dans le cadre d'une audience, avec ensuite un système de recours.

M. Jornot note que l'Ordre des avocats a regretté que l'on ne profite pas de cette révision pour introduire aussi la voie de l'appel contre ces décisions relatives à la libération conditionnelle. Le Pouvoir judiciaire a préféré ne pas retenir cette solution, estimant qu'il ne se justifiait pas d'introduire cette procédure supplémentaire pour contester la décision du TAPEM sur la libération conditionnelle.

M. Jornot poursuit la présentation du projet de loi en indiquant que l'article 5 se limite à du toilettage concernant les compétences du département. Lorsqu'il est question du département, c'est ici le SAPEM qui est visé.

M. Jornot précise que l'article 12a prévoit une compétence supplémentaire pour le TAPEM pour prononcer les peines d'ensemble. Il tient à souligner que ces cas sont exceptionnels.

M. Jornot en vient à l'article 26, qui concerne quant à lui les compétences de la police. Il s'agissait, au moment de l'introduction de cet article de prévoir quels sont les policiers habilités pour prononcer et pour mettre en œuvre des mesures de contrainte du CPP.

La solution qui avait été choisie visait à perpétuer ce qui se pratiquait jusqu'alors, à savoir que tout policier est compétent pour ordonner et exécuter ces mesures de contrainte. L'arrestation des personnes prises en flagrant délit fait notamment partie de ces mesures.

Une exception est prévue s'agissant du mandat pour un ordre d'arrestation provisoire. Cette compétence est réservée aux commissaires de police.

Le professeur Sträuli a retouché cet article pour adapter les références à la loi sur la police. Sur ce point, le Pouvoir judiciaire a eu une discussion avec le département postérieurement à l'envoi du projet validé par la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, lors de laquelle le département a suggéré qu'aux côté des policiers, ces mesures de contrainte soient aussi ordonnables et exerçables par tout agent de sécurité compétent.

Le Pouvoir judiciaire a estimé qu'il serait incongru de donner ici cette compétence aux ASP étant donné que la contrainte qu'ils exercent ne se base pas sur le CPP. Le département proposera un amendement pour enlever cette compétence des ASP.

M. Jornot indique, s'agissant des articles abrogés, qu'il s'agissait ici de la possibilité de prononcer une forme de détention provisoire pour les personnes qui doivent faire l'objet d'un changement de mesures et pour lesquelles il n'y a pas de titre de détention. Le Tribunal fédéral avait essayé de combler cette lacune par lui-même, mais cela n'a pas été jugé suffisant. Le droit fédéral a depuis adopté une nouvelle norme et donc les articles cantonaux ne sont plus utiles, car le droit fédéral est désormais suffisant en la matière.

M. Jornot précise encore que les articles 79 et 80 concernent l'entraide internationale en matière pénale. Il s'agit ici de conforter la compétence de la Cour.

M. Jornot ajoute que les articles suivants ne représentent que du toilettage, ainsi que des dispositions techniques.

M. Jornot en vient enfin aux modifications à d'autres lois.

M. Jornot explique, s'agissant de la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), que deux modifications sont prévues. Jusqu'à présent, il y avait une contradiction entre le CP et le CPP. Le CP prévoit la possibilité de condamner les personnes sur la base de l'article 59 CP à une obligation de soin en milieu stationnaire en distinguant l'alinéa 2 pour le milieu ouvert (Belle-Idée à Genève) de l'alinéa 3 pour le milieu fermé (Curabilis à Genève). Le code pénal prévoit que le juge prononce un article 59 CP et que ce soit ensuite l'autorité d'exécution qui choisisse le milieu ouvert ou le milieu fermé. Or, le CPP prévoyait que le juge unique pouvait prononcer un milieu ouvert. Le législateur fédéral a estimé qu'il fallait supprimer la possibilité pour le juge unique de prononcer un article 59 CP. En conséquence, le projet de loi prévoit aussi de supprimer cela.

M. Jornot signale que l'article 101 concerne quant à lui la composition du TAPEM.

M. Jornot indique que la loi pénale genevoise est aussi adaptée. Il s'agit exclusivement d'aspects de formulation, notamment sur le plafonnement des peines pécuniaires, où un toilettage des dispositions est prévu.

M. Jornot note ensuite, comme l'exposé des motifs le précise, que l'article sur l'interdiction de fumer des mineurs n'a pas été modifié. Cette disposition est tellement compliquée qu'il a été choisi de ne pas le toucher.

M. Jornot précise que d'autres lois sont également modifiées. Il s'agit de la loi sur les agents de la police municipale, de la loi sur la circulation routière et de la loi sur la navigation. Ces dernières sont modifiées au niveau des compétences pour faire souffler une personne dans l'éthylotest ou pour ordonner une prise de sang. Désormais, il n'y aura plus besoin de passer par le Ministère public vu que les policiers pourront ordonner eux-mêmes ces tests.

M. Jornot conclut en répétant qu'il n'y a pas de modifications de fond dans ce projet de loi. Il reprend les propos de M. Grosdemange quant au délai. Le Pouvoir judiciaire souhaite que l'examen de ce projet de loi puisse se faire rapidement en vue d'une entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024 du CPP réformé.

Un député (S) demande quel est l'intérêt du point de vue du Pouvoir judiciaire d'avoir cette articulation entre la voie de l'appel et celle du recours.

M. Jornot explique que le CPP prévoit ces deux voies de droit différentes. Le fonctionnement de ces deux voies s'avère très différent. Le recours est une procédure écrite avec un seul délai.

Pour l'appel, il y a deux délais : un délai une fois que la décision est rendue et un deuxième délai une fois qu'elle est motivée.

Le traitement de l'appel est en principe oral. Par conséquent, en termes de processus et en termes de charges de travail, ce n'est pas du tout la même catégorie. La Chambre pénale de recours traite plusieurs centaines de recours par année.

Elle a une capacité de traitement rapide de ces procédures. Pour l'appel, il y a 3 juges par audience. Il s'agit donc vraiment de deux procédures différentes. On peut considérer que là où le droit fédéral impose l'appel, on retient l'appel et que pour le reste, on retient le recours. C'est globalement ce que mentionne ce projet de loi. Le Pouvoir judiciaire estime que la solution du projet de loi, qui reprend ce qui se passe maintenant, paraît juste en termes d'équilibres des droits des uns et des autres, ainsi qu'en matière d'économie des ressources.

M<sup>me</sup> Cambi Favre-Bulle ajoute qu'il y a également l'intérêt du Pouvoir judiciaire, ainsi que celui du contribuable qui est un intérêt financier. La procédure d'appel est une procédure lourde avec 2 délais, comme l'a indiqué M. Jornot.

L'appel a un effet suspensif automatique, ce qui n'est pas le cas du recours. Pour la libération conditionnelle, si l'on retenait un effet suspensif, alors cela signifierait que si le Ministère public contestait la libération par la voie d'appel, cela bloquerait la libération conditionnelle, raison pour laquelle c'est la voie du recours qui est ici retenue.

L'appel est une procédure extrêmement longue : le but est de réentendre une personne qui a déjà été entendue par l'autorité de première instance. En 2011, au moment de l'entrée en vigueur du CPP, la LACP ne précisait pas quelle était la voie de recours. La Chambre pénale d'appel a continué à traiter ces procédures comme des appels. Mais on s'est rendu compte que ce n'était pas une bonne solution. La situation était devenue impraticable. En 2016, cette compétence est passée à la Chambre pénale de recours. Depuis lors, elle n'a

pas eu connaissance de dysfonctionnements. Le système actuel fonctionne. La Cour de justice pénale a été consultée par la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire sur ce point-là. Tout le monde est d'accord qu'il est préférable de maintenir le système actuel.

Ce même député (S) revient sur les compétences de la police. Il retient des propos de M. Jornot une division des tâches entre celles de la police et celles des ASP. Il demande si cette division se trouve dans la loi sur la police (LPol) ou dans un règlement.

M. Jornot explique que cette division se situe au niveau de ce qui est couvert par un code de procédure pénale et ce qui ne l'est pas. Ce qui est fédéral est régi par le CPP. Quand on parle d'activités dites de police judiciaire, il ne faut pas entendre ici police judiciaire au sens de l'entité « Police judiciaire ». C'est toute l'activité d'enquête pour une infraction, régie par le CPP, qui est visée.

L'autre activité est celle de la police de sécurité, à savoir toutes les activités de police qui ne sont pas des activités de police judiciaire.

Cela englobe notamment le maintien de l'ordre lors de manifestations. Cela signifie fondamentalement qu'une fois que ces champs sont clairement délimités, on s'aperçoit que les ASP n'ont pas d'activités de police judiciaire, mais qu'ils exercent tout de même la contrainte.

Le DIN avait proposé que les ASP soient ajoutés à cet article. Le Pouvoir judiciaire a dit qu'il reconnaissait que les ASP exerçaient la contrainte, mais que ce n'était pas le bon endroit pour le faire, car, ici, c'est uniquement la contrainte basée sur le CPP qui est régie.

Les ASP sont par exemple amenés à procéder à des fouilles, mais ils ne peuvent pas effectuer des perquisitions.

Le député (S) revient sur l'abrogation de l'article 19 concernant l'assistance judiciaire pour les autres participants à la procédure. L'exposé des motifs relève que cet article a actuellement une valeur informative. Il demande pourquoi le projet de loi prévoit de le retirer.

M. Jornot explique qu'il y avait à l'époque une distinction dans le CPP entre l'assistance judiciaire pour le prévenu et l'assistance judiciaire pour le plaignant. Il y avait un vide pour les autres participants à la procédure.

Le Tribunal fédéral a réglé ce cas. En l'état, il n'y a plus de vide de par cette jurisprudence du Tribunal fédéral et de par les nouvelles normes du CPP. Donc, cet article cantonal n'aura plus aucune portée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, raison pour laquelle le projet de loi propose de l'abroger. En matière d'assistance judiciaire, une extension des droits est prévue à partir du



1<sup>er</sup> janvier, notamment pour les victimes d'infractions : toutes les victimes auront droit à l'assistance judiciaire indépendamment de leurs prétentions civiles. Ce nouveau régime plus généreux sera entièrement régi par le CPP.

Un député (UDC) demande si, à l'article 26 alinéas 1 et 2, les lettres a et b sont maintenues.

M. Jornot le confirme.

Ce député (UDC) mentionne l'alinéa 3. Le projet de loi propose d'enlever les termes « par règlement ». A ce propos, il se demande comment le Conseil d'Etat pourrait agir, si ce n'est pas par règlement. Il remarque également que le terme « d'autres » est remplacé par « certaines » et demande quelle est la raison de ce changement.

M. Jornot indique, s'agissant de la deuxième question, qu'il s'agit essentiellement d'un embellissement plutôt que d'une modification nécessaire.

M<sup>me</sup> Kast répond à la première question du député (UDC). Elle indique que le Conseil d'Etat peut le faire par d'autres actes que par des règlements, notamment par un arrêté ou par une directive.

Le député (UDC) relève que si le Conseil d'Etat le fait par un règlement, alors ce règlement est publié. Il trouve bien que cela soit publié.

M<sup>me</sup> Kast indique que le Conseil d'Etat réserve certains actes sensibles à des catégories spécifiques de policiers prévues à l'alinéa 1.

Le député (UDC) relève que l'article 26 ne concerne que ce qui est fait « en faveur du justiciable ».

M<sup>me</sup> Kast le confirme.

M. Jornot ajoute qu'il n'y a pas que le département qui puisse attribuer ces compétences. Le Ministère public peut aussi le faire, notamment pour donner à un policier la compétence de procéder à une prise de sang.

Le député (UDC) revient sur l'article 3 de la loi d'application. Il mentionne les lettres s, t et u qui concernent l'allocation au lésé. Cette allocation doit être prononcée dans le jugement ou dans l'ordonnance pénale. Il demande si cette disposition vise à pouvoir rattraper la situation quand quelque chose a été oublié.

M. Jornot précise qu'un défaut d'allocation peut être rattrapé. Si les lésés se manifestent après, ils peuvent dans certains cas recevoir l'argent qui est resté bloqué au TAPEM. Cette solution est également présente pour l'allocation du produit des amendes. Cela peut être fait dans le cadre d'une décision a posteriori.

Le député (UDC) en déduit que le but de la disposition n'est donc pas de permettre systématiquement l'allocation.

M<sup>me</sup> Cambi Favre-Bulle indique qu'il ne s'agit pas de renvoyer tout le temps cette question au TAPEM. De manière générale, cette décision doit être prise dans le jugement sur le fonds.

Le député (UDC) revient sur les compétences du TAPEM. Il demande quel est le statut de la victime durant ces procédures. Il donne l'exemple d'une victime de viol qui apprend que la peine de son violeur est modifiée sans qu'elle puisse être entendue à nouveau.

M. Jornot précise que les droits de la victime sont régis par le droit fédéral. Il s'agit de droits d'information et non pas de droits de partie à la procédure.

M<sup>me</sup> Cambi Favre-Bulle ajoute que la victime ne s'exprime pas sur la peine déjà au stade du jugement.

Le député (UDC) reconnaît que le fait que la victime ne s'exprime pas sur la peine était déjà présent dans les précédents codes. Il se demande si le canton ne pourrait pas donner à la victime le droit de participer à ces procédures postérieures au jugement.

M. Jornot ne pense pas que cela serait possible. Il rappelle qu'il s'agit de procédures d'exécution. On ne se trouve pas ici dans la création d'une procédure particulière, mais seulement dans la mise en œuvre de ce que le Code pénal exige. Le Ministère public est partie à l'intégralité de ces procédures et il a pour mission de s'assurer que la procédure est respectée. La tâche du Ministère public est de veiller à ce que le droit fédéral soit respecté et que les peines soient appliquées.

Le député (UDC) en déduit que M. Jornot estime que cette solution n'est pas opportune, mais demande si le canton serait compétent pour accorder à la victime un statut meilleur que celui de simple observateur dans ces procédures.

M. Jornot indique, s'agissant de l'alinéa 2, que le canton n'est pas compétent parce que c'est le droit fédéral qui définit l'essence de ces procédures. Pour l'alinéa 3, la réponse est « peut-être oui ». Si la question est ensuite de savoir si cela est opportun, il confirme très nettement que cela n'est pas opportun de mélanger la position de la victime dans ces procédures postérieures au jugement. Il serait curieux que la victime se prononce sur la modalité de mise en œuvre des peines et mesures alors même qu'elle n'a pas pu se prononcer sur le prononcé desdites peines et mesures.

Le député (UDC) évoque la publicité des audiences. Il déplore que cette publicité n'ait fait que diminuer à Genève. Il demande si les audiences du TAPEM sont publiques et demande la base légale qui prévoit cette publicité

M. Jornot répond par l'affirmative et précise que les règles du CPP sur la publicité des audiences s'appliquent par analogie au TAPEM à titre de droit cantonal supplétif (art. 41, al. 2).

Le député (UDC) demande quelle est la règle du CPP au niveau fédéral.

M<sup>me</sup> Cambi Favre-Bulle mentionne l'article 69 CPP pour le principe et l'article 70 CPP pour les restrictions.

Un député (PLR) relève que le Pouvoir judiciaire a indiqué avoir consulté des associations professionnelles. Il demande quelles associations ont été auditionnées et quelles ont été leur position sur ce projet de loi.

M<sup>me</sup> Kast indique que l'Ordre des avocats et l'Association des juristes progressistes ont été consultés. Leurs positions sur ce projet de loi sont positives sur à peu près tout, sauf sur la distinction entre le recours et l'appel. Ces deux associations auraient privilégié l'appel, mais à la lumière des explications données par M. Jornot et M<sup>me</sup> Cambi Favre-Bulle, le DIN s'est rallié à la position de ne pas suivre les associations professionnelles sur ce point et de ne garder que le recours.

M<sup>me</sup> Cambi Favre-Bulle précise que cette question du recours ou de l'appel ne concernait que la question de la libération conditionnelle.

La présidente constate qu'il n'y a plus d'autres questions de la part des commissaires. Elle remercie les personnes auditionnées. Ces dernières prennent congé de la commission.

La présidente demande comment la commission souhaite poursuivre ses travaux sur ce projet de loi.

Un député (PLR) souhaite entendre l'Ordre des avocats et l'Association des juristes progressistes afin de comprendre pourquoi ces associations étaient en désaccord avec la solution proposée par le projet de loi sur le recours et l'appel s'agissant de la libération conditionnelle.

Un député (UDC) aimerait entendre le professeur Sträuli sur la question de la participation de la victime à la procédure devant le TAPEM. Cela vaut la peine de regarder cette question de plus près. Il souhaite également l'entendre sur la publicité des débats. Il rappelle que la publicité des débats a représenté une grande conquête radicale à Genève. Selon lui, il y a un champ de réflexion à ouvrir sur ce point. Il aimerait savoir ce que les cantons peuvent faire en la matière, estimant que le manque de publicité sape la légitimité des décisions rendues par les autorités judiciaires.

M<sup>me</sup> Kast aimerait attirer l'attention du député (UDC) sur un élément. S'agissant de l'audition du professeur Sträuli, elle rappelle que ce dernier a été mandaté par le DIN pour rédiger ce projet de loi et non pas pour donner une

expertise indépendante. Il risque donc de se sentir en porte-à-faux vis-à-vis du département, car il a rempli une mission mandatée par l'Etat.

Le député (UDC) ne comprend pas pourquoi le professeur Sträuli ne pourrait pas répondre aux questions d'une commission parlementaire.

M<sup>me</sup> Kast indique que le professeur Sträuli peut répondre aux questions de la commission, mais que se posera sûrement la question de son devoir de fidélité vis-à-vis du département qui l'a mandaté. Il ne sera donc pas totalement indépendant par rapport à ce projet de loi.

Un député (S) rappelle qu'une situation similaire s'était présentée au professeur Thierry Tanquerel dans une autre commission et pour un autre projet de loi. Il propose le cas échéant d'entendre un autre professeur de droit pénal sur le présent projet de loi et mentionne le nom du professeur Yvan Jeanneret.

Le député (UDC) note que le professeur Jeanneret est expert du code pénal suisse, alors que le professeur Sträuli est expert du CPP.

La présidente met au voix l'audition du professeur Jeanneret :

Oui :	14 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 2 MCG, 1 LC, 4 PLR)
Non :	1 (1 LC)
Abst :	0

***L'audition du professeur Yvan Jeanneret est acceptée.***

La présidente met aux voix les auditions de l'Ordre des avocats et de l'Association des juristes progressistes :

Oui :	12 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 2 MCG, 1 LC, 3 PLR)
Non :	--
Abst :	2 (2 UDC)

***Les auditions de l'Ordre des avocats et de l'Association des juristes progressistes sont acceptées.***

Un commissaire (PLR) n'a pas pris part à ce dernier vote.

**Séance du jeudi 2 novembre 2023**

**Audition de M<sup>mes</sup> Valérie Debernardi et Clémence Jung, coprésidentes de l'Association des juristes progressistes (AJP)**

La présidente souhaite la bienvenue aux auditionnées et rappelle que l'Association des juristes progressistes a été consultée par le département lors

de l'élaboration du projet de loi. La commission souhaite connaître leur avis et leurs éventuelles remarques sur ce projet de loi.

M<sup>me</sup> Jung explique que M<sup>me</sup> Debernardi et elle-même ont déjà fourni une réponse lors de la consultation écrite. Elles imaginent que ce document a été communiqué à la commission.

M<sup>me</sup> Jung précise que deux modifications d'articles apparaissent problématiques, soit celle de l'article 12a, alinéas 1 et 2, et celle de l'article 41, alinéas 2 et 3, en raison du transfert de compétences du Tribunal pénal au Tribunal d'application des peines et mesures. La modification voulue donnerait au TAPEM la compétence pour prononcer des peines d'ensemble, mais ce tribunal n'est pas habilité à prononcer un jugement.

L'exposé des motifs n'a pas convaincu l'Association des juristes progressistes, qui insiste sur la nécessité de ne pas appliquer cette modification. L'article 41 LaCP propose de ne pas prendre en compte une des modifications fédérales qui prévoit la voie de l'appel pour ces peines d'ensemble. Etant donné que la 1<sup>re</sup> modification voulait donner la compétence au TAPEM, la proposition de modification veut faire appliquer la voie du recours, et l'AJP est contre. La modification voulue de l'article 365 al. 3 CP prévoit explicitement la voie de l'appel.

La présidente précise que la commission n'a pas connaissance du courrier mentionné.

Un député (PLR) requiert la confirmation que ce projet de loi, en plus de proposer des adaptations du droit cantonal aux modifications fédérales, en profite pour modifier la compétence du TAPEM.

M<sup>me</sup> Jung confirme ces propos.

Un député (S) pense que les modifications voulues par les auteurs du projet de loi visaient un gain d'efficacité, mais il souhaite s'assurer que, de l'avis de l'Association des juristes progressistes, le statu quo s'avère préférable.

M<sup>me</sup> Jung indique que le statu quo est en effet préférable, surtout parce que la voie du recours est prévue pour tout ce qui est décisionnel ; dans le cas présent cela signifierait appliquer le recours à des jugements, ce qui n'est pas possible, il faut la voie de l'appel.

La modification est claire, il n'y a pas de possibilité de la changer ou de ne pas la prendre en compte dans le droit genevois. L'adaptation de la modification dans ce droit ne peut pas être une décision de ne pas adapter. La voie de recours, dans le droit pénal, concerne tout ce qui est décisionnel, donc décision incident procédural formel d'un jugement et la voie de l'appel permet à nouveau une forme d'instruction.

Une députée (Ve) demande aux auditionnées si elles ont reçu un retour du département sur leur prise de position.

M<sup>me</sup> Jung répond par la négative.

M. Grosdemange indique que le traitement de ce projet de loi devait être rapide. Lorsque le travail du professeur Sträuli a été reçu, le département a convenu qu'il serait judicieux d'effectuer certaines consultations pour savoir à quels éléments il pourrait adhérer ou non.

Une députée (Ve) s'enquiert de la raison du besoin de rapidité.

M. Grosdemange indique que l'entrée en vigueur doit se faire au 1<sup>er</sup> janvier 2024, en raison notamment de vides judiciaires devant être comblés.

M<sup>me</sup> Jung ajoute qu'à son sens, dans le projet de loi soumis, il y a très peu d'adaptations des modifications du CPP et la célérité demandée est étonnante.

M<sup>me</sup> Debernardi renchérit sur le fait que le TAPEM n'est pas vraiment un tribunal accordant des audiences ; il statue essentiellement par écrit sur des demandes de libération conditionnelle. Il ne serait pas adapté pour statuer sur des peines d'ensemble.

Une députée (Ve) se questionne sur la publicité des débats prévue pour les appels, le TAPEM n'ayant pas pour vocation d'avoir des audiences publiques.

M<sup>me</sup> Debernardi se pose la même question. La publicité est importante lorsque des peines doivent être prononcées, pour garantir la transparence de la justice. Dès lors, il semble que la modification souhaitée n'ait pas été très bien pensée.

Un député (MCG) demande un exemple concret des éléments évoqués.

M<sup>me</sup> Debernardi indique que dans le cas d'une personne ayant commis des infractions, une procédure peut s'ajouter à une autre procédure en cours. Cela nécessiterait une peine d'ensemble et non deux peines séparées.

Il faut examiner le comportement de la personne dans sa totalité et il faut donc qu'un seul tribunal s'occupe de son cas. La modification demandée signifierait par exemple que suite à une condamnation par le Tribunal pénal, le TAPEM devrait prononcer une autre peine sur un autre fait. Or, ce tribunal ne fixe pas de peines, il ordonne juste les modalités d'appel.

M. Grosdemange souhaite s'assurer qu'il s'agirait de prononcer une peine globale sur la base de jugements établis par d'autres instances, si les peines sont de même nature, et que ce jugement final devrait être public.

M<sup>me</sup> Debernardi répond par l'affirmative.

Un député (UDC) pense que la volonté des auditionnées qu'un tribunal compétent traite de ces peines d'ensemble découle d'une crainte qu'un

jugement trop dur ne soit rendu par le TAPEM. La raison de la modification souhaitée provient du fait qu'en cas de peines déjà prononcées par différents cantons (leur application ayant lieu à Genève), il est évident que le prévenu aurait bénéficié d'une peine d'ensemble plus avantageuse pour lui s'il avait été jugé par le même tribunal à chaque fois. Par conséquent, il est prévu d'effectuer une sorte de calcul à la baisse qui permettra, au niveau de l'application, de donner un tarif de la nature de ce que la personne aurait obtenu si elle avait été jugée au même endroit pour les mêmes faits dans la même période. Il ne s'agit en aucun cas de juger à nouveau et les préoccupations des auditionnées sont donc erronées.

M<sup>me</sup> Jung rebondit sur ces propos en indiquant que la problématique ne découle pas de l'alinéa 2, mais de l'alinéa qui est concerné par la modification et dont le sujet est la fixation d'une peine d'ensemble. Il ne s'agit pas d'un avis personnel, mais d'une question de systématique légale.

M<sup>me</sup> Debernardi explique que la préoccupation concerne le prononcé d'une peine, qui mérite une analyse détaillée.

Une députée (Ve) indique que, dans l'hypothèse d'infractions commises et jugées dans d'autres cantons et dont l'application des peines s'effectuerait à Genève, il serait souhaitable d'avoir une sorte de prix de gros comme si la personne avait été jugée à Genève par le même tribunal.

Il est donc logique que le tribunal qui aurait jugé ces infractions soit celui qui fixe la peine d'ensemble, et non un tribunal qui ne s'occuperait de toute manière pas de les juger si elles avaient été commises dans le canton.

Une députée (Ve) s'enquiert de la procédure dans les autres cantons, car il semble que celle de Genève fait ici fausse route.

M<sup>me</sup> Debernardi n'est pas informée à ce sujet, mais Genève manifeste visiblement une volonté de s'en distancier.

M. Grosdemange ne peut pas répondre précisément à cette question, mais il signale que le professeur Sträuli a effectué une analyse comparative.

La présidente remercie les auditionnées.

**Audition de M<sup>e</sup> Miguel Oural, Bâtonnier de l'Ordre des avocats, M<sup>e</sup> Karim Raho, président de la Commission de droit pénal de l'ODA, et de M<sup>e</sup> Guglielmo Palumbo, membre de la Commission de droit pénal de l'ODA**

La présidente souhaite la bienvenue aux auditionnés et indique que la commission a souhaité les entendre sur le PL 13375 dans la mesure où l'Ordre des avocats a été associé à la phase de consultation. Elle précise également que

la réponse de l'ODA à la consultation n'a pas été communiquée à la commission.

Me Oural précise que les déterminations de l'Ordre portent sur plusieurs sujets. Certaines suggestions ont été accueillies par le Conseil d'Etat et intégrées dans le projet de loi.

Me Palumbo explique que le projet de loi convient globalement à l'Ordre des avocats, sous réserve d'un point précis qui concerne l'article 3, en lien avec les décisions que prend le TAPEM.

Deux voies sont prévues pour contester ces décisions, soit la voie du recours et la voie de l'appel.

S'agissant de la voie du recours, la contestation se fait de manière écrite sous 10 jours à destination de la Chambre pénale de recours, qui fait partie de la Cour de Justice, et qui va alors trancher la cause uniquement par écrit.

Cette juridiction ne voit jamais la personne condamnée et ne tient pas d'audience, sauf à une exception, très théorique. Si elle accepte le recours, elle l'envoie au Ministère public, demande une prise de position et tranche par écrit.

La voie de l'appel permet quant à elle une audience. Une fois la décision du TAPEM reçue, l'appel doit être annoncé sous 10 jours. Le tribunal doit alors motiver son jugement et les avocats ont 20 jours pour énoncer par écrit les raisons de la contestation. Par la suite, le condamné a droit à une nouvelle audience, cette fois devant la Chambre Pénale d'appel et de révision, où trois juges reçoivent la personne. L'avocat peut plaider la cause de son client.

Me Palumbo ajoute que la Chambre pénale de recours et la Chambre pénale d'appel et de révision rendent toutes deux un jugement qui peut être contesté par écrit devant le Tribunal fédéral. Le principe du nouveau Code de procédure pénale, sur lequel la nouvelle LaCP est calquée, est de prévoir un appel pour toutes les décisions du TAPEM comme indiqué à l'article 3, alinéa 2.

Une exception est prévue dans certains cas. L'appel est la voie favorite des avocats, car cela garanti à la personne condamnée le droit d'être entendue. Le problème est que la liste des cas pour lesquels on peut faire un appel est très longue, et certains n'ont qu'une importance relative, par exemple la poursuite d'un traitement ambulatoire. Paradoxalement, l'une des exceptions à la voie de l'appel prévues concerne la décision la plus importante parmi celles que rend le TAPEM, à savoir la libération conditionnelle, qu'elle soit relative à une mesure thérapeutique institutionnelle, à une peine ou à un internement.

Pour une peine, la libération conditionnelle s'examine une fois les deux tiers effectués. La mesure thérapeutique institutionnelle et l'internement sont



des sanctions pouvant être prolongées sans limite de temps, la cause pouvant être réexaminée au moins une fois par an. Cette libération conditionnelle est un moment fondamental pour une personne et il est très étonnant que le projet de loi prévoit uniquement la voie de recours dans ce cas.

La levée d'une mesure thérapeutique institutionnelle, pour laquelle la voie de l'appel est prévue, n'est pas un moment important car la mesure est levée uniquement si la personne a préalablement été libérée conditionnellement et que cette phase s'est bien passée. Tout l'enjeu résidant dans la libération conditionnelle, il est absurde que les trois hypothèses de l'article 3, alinéa 3, lettres a, d et g, se voient reléguées à la voie du recours.

Me Oural explique que l'appel contre un refus de libération conditionnelle était possible jusqu'à fin 2016. La Chambre pénale d'appel et de révision était l'autorité compétente pour juger des contestations et jugements du TAPEM. En 2017, le système a changé à la faveur d'un arrêt du Tribunal fédéral et la voie du recours a été instaurée. L'ODAGE constate que ce système est moins bien, car il n'y a pas d'audience. Le condamné mérite d'avoir deux instances lors desquelles les juges peuvent le voir. Il est parfaitement possible de transférer les lettres a, d et g de l'alinéa 3 de l'article 3 à l'alinéa 2 car il s'agit d'une prérogative cantonale.

Me Raho précise qu'il ne s'agit pas de défendre la plaidoirie de l'avocat mais de garantir au condamné la possibilité d'être vu, entendu et jaugé par les juges afin d'établir sa capacité de réinsertion. La crainte de l'Ordre des avocats réside dans le fait que cette possibilité soit ôtée au profit d'une écriture froide et déshumanisée pour une décision capitale.

Un député (PLR) se demande où figure dans le projet de loi la mention que ces décisions ne peuvent faire que l'objet d'un recours, et si cela découle directement de l'adaptation du CPP ou s'il s'agit d'une spécificité cantonale.

Me Raho explique qu'il faut déterminer quelles décisions sont qualifiées d'ordonnance ou de décisions et quelles sont celles qui sont qualifiées de jugement. L'article qui opère la distinction est l'article 41, alinéas 2 et 3 LaCP. Dans la prise de position de l'ODAGE, les lettres a, d et g de l'alinéa 3 de l'article 3 ont été visées à titre subsidiaire, ce qui signifie que l'Ordre des avocats considère que toutes les décisions du TAPEM devraient être contestées par la voie de l'appel. La modification du CPP laisse au canton le soin de décider la voie de droit qu'il entend attribuer à telle ou telle situation.

Me Palumbo ajoute que le nouveau CPP fédéral pose le principe de l'appel sauf exception cantonale, raison pour laquelle il y a une très longue liste de respect de ce principe. Il serait plus simple et plus juste que toutes les décisions

du TAPEM puissent être contestées par la voie de l'appel, et que celles du SAPEM le soient par la voie du recours.

Un député (UDC) se demande si l'Ordre des avocats s'occupe de la problématique générale de la transparence de la justice genevoise. Plusieurs membres de la commission s'interrogent en effet sur l'absence de tout contrôle démocratique réel sur la façon dont la justice fonctionne, par exemple lors des procédures de levée de mesure, qu'il s'agisse d'une mesure de séquestre ou d'une mesure après condamnation. A l'époque de l'ancien CPP genevois, il était impensable qu'une personne soit détenue plus de 5 jours sans paraître en audience publique avec deux magistrats laïcs assistant le magistrat professionnel (Chambre d'accusation), ce qui n'existe plus aujourd'hui. L'absence de juge assesseur exclut également, selon lui, le contrôle démocratique sur le fonctionnement de la juridiction concernée. Il se demande si ces préoccupations sont partagées par l'Ordre des avocats ou si ce dernier considère qu'il n'y a pas de nécessité d'amélioration.

Me Oural assure que l'Ordre des avocats s'en préoccupe, il est d'ailleurs intervenu devant cette commission à propos d'un projet de loi visant à modifier la composition du Tribunal des mesures de contrainte (un juge et deux assesseurs au lieu d'un juge).

Me Palumbo note que l'intervention du député (UDC) est bienvenue et va dans le même sens que les préoccupations de l'Ordre des avocats, qui a fait tout son possible pour revenir au système de la Chambre d'accusation, que tout le monde regrette.

Ce député (UDC) s'enquiert de l'existence d'un groupe au sein de l'Ordre des avocats travaillant sur un projet de modification des textes, et si la Commission de droit pénal pouvait établir un début de projet de loi sans exposé des motifs.

Me Oural n'est pas au fait de l'avancement du projet de loi mentionné précédemment. Il pense qu'il permettrait incidemment de réduire les détentions provisoires automatiques, puisque le Tribunal des mesures de contrainte accède actuellement à 99% des requêtes de détention du Ministère public, et de réduire la surpopulation carcérale à Champ-Dollon.

Un député (S) indique que ce projet de loi a dans un premier temps été renvoyé à la Commission judiciaire, puis a été transféré à la Commission des visiteurs officiels. Le délai de traitement ayant été atteint, il est revenu au Grand Conseil, qui doit à présent décider de le renvoyer à la ladite commission. Ce député estime que la Commission judiciaire devrait idéalement reprendre le traitement de ce projet de loi.

Un député (S) a une question concernant l'article 12A sur la peine d'ensemble et le transfert de la compétence pour la fixer du Tribunal pénal au TAPEM. Il souhaite connaître les réflexions de l'Ordre des avocats à ce sujet.

Me Raho indique que cette situation se présente si une personne se retrouve en exécution de peine et qu'elle aurait dû faire l'objet d'une peine complémentaire au moment où elle a été jugée. A ce moment, l'autorité venant après ce jugement peut prononcer une confusion de peines (terme utilisé en France). La peine complémentaire sera toujours prononcée par les autorités de jugement au stade du procès. Cette disposition représenterait donc une sorte de correctif du TAPEM.

Ce député (S) estime que si les propos de Me Raho sont corrects, il y a alors lieu de s'inquiéter car le tribunal jugeant du fond doit décider de l'avenir d'une personne sans prendre en compte les potentielles autres peines.

Me Raho précise qu'il peut y avoir des manques en cas de procédures parallèles ou dans différents cantons, le juge n'ayant alors pas toutes les informations au moment où il statue. Si la question des peines complémentaires n'est pas traitée, il faut que quelqu'un puisse corriger cette situation après-coup. L'article en question permettrait donc d'éviter une demande de révision de la part du condamné.

Ce député (S) requiert la confirmation que le risque réside tant dans le fait d'exercer une compétence appartenant au juge du fond que de sous-estimer le montant de la peine d'ensemble par manque d'informations.

Me Oural relit l'exposé des motifs. Pour lui, l'article 12A s'applique lorsqu'un juge aurait dû prononcer une peine d'ensemble, mais ne l'a pas fait. L'ancien texte parle du Tribunal pénal, le TAPEM (nouveau texte) est aussi ce tribunal. La jurisprudence du Tribunal fédéral indique que la fixation des peines d'ensemble relève du TAPEM en cas de manque.

Me Palumbo indique que si cette disposition devait se comprendre de la façon dont l'a fait, il y aurait effectivement un problème.

Un député (MCG) sollicite l'avis de l'Ordre des avocats quant à la rétrocession d'un certain montant financier au parti politique d'un juge.

La présidente constate que cette question est hors sujet et passe la parole à un autre commissaire.

Une députée (Ve) se demande quels éléments de la détermination présentée par l'Ordre des avocats ont été intégrés au projet de loi, et si l'Ordre des avocats a pu, lorsqu'il a proposé que toutes les lettres fassent l'objet de la voie de l'appel, avoir une sensibilité de la part du département et du Pouvoir judiciaire à l'argument de l'augmentation des moyens et du temps requis.

Me Raho indique que les termes « ordonnance de classement » ont été ajoutés à l'article 3, alinéa 2, lettre s. Le mot « payées » a été ajouté à la lettre t.

Me Oural propose d'envoyer ces modifications formelles par e-mail. Il ne s'agit pas d'éléments de fond.

Me Palumbo répond à la deuxième question de la députée (Ve) en indiquant que cela se faisait avant et qu'il n'y avait à l'époque pas eu besoin de beaucoup plus de juges. Ces appels iront soit à la Chambre pénale de recours, soit à la Chambre d'appel et de révision.

Me Raho ajoute que cela n'avait pas engendré de problème jusqu'au 31 décembre 2016. Les appels ne surchargeaient apparemment pas la Cour de justice.

Me Oural précise qu'il s'agit de la même section pénale de la Cour de Justice et qu'il n'y aura pas besoin de former les juges qui s'occupaient des recours aux appels et vis-versa.

Me Palumbo indique que le TAPEM, tribunal dont les décisions sont contestées, doit motiver tous ses jugements à l'heure actuelle, étant donné qu'il n'y a plus d'appel, au lieu d'uniquement donner par écrit le résultat à la personne condamnée, car la voie du recours s'applique et impose un jugement motivé. L'instauration de la voie de l'appel serait positive pour le TAPEM qui pourrait rendre uniquement des dispositifs. Si le condamné veut contester la décision, il annonce l'appel et demande la motivation. Cela éviterait de fait d'avoir à motiver environ 80% des décisions, comme la levée d'un traitement ambulatoire. Le condamné ne souhaite d'ailleurs pas forcément avoir une motivation en cas de refus de sa demande.

Me Raho soulève un autre point. Dans la voie de l'appel, il y a la possibilité pour les parties de renoncer à l'audience si elle n'est pas considérée comme nécessaire. Cela participerait au désengorgement de l'autorité d'appel.

Me Palumbo conclut en disant que la situation dans laquelle le condamné conteste la décision est assez rare. La modification légale ne va donc pas bouleverser la manière dont l'autorité d'appel travaille.

La députée (Ve) revient sur l'article 12A. Elle se demande si la complétion de peine ne devrait pas être décidée par un juge du fond et non par le TAPEM, surtout au vu de l'importance des débats publics. La fixation d'une peine d'ensemble par un juge n'ayant pas à statuer sur le fond serait problématique. Il s'agit aussi d'une question logistique et de cohérence.

Me Palumbo indique que, de l'avis de l'Ordre des avocats, le TAPEM fonctionne bien et ses juges ont les mêmes compétences que celles des autres

juges du Tribunal pénal. Il n'existe à priori pas de risque pour la personne condamnée, même s'il y a peut-être effectivement une incohérence.

Me Oural ajoute qu'il s'agit d'une décision en cas d'oubli d'une peine d'ensemble (liée à l'article 34, alinéa 3 du CPP). Le Tribunal fédéral a décidé qu'elle relevait de la procédure spéciale applicable aux décisions judiciaires ultérieures indépendantes et donc au TAPEM.

Me Raho annonce que le choix n'est pas possible suite à l'arrêt du Tribunal fédéral.

Un député (S) explique que lorsque le Pouvoir judiciaire est venu s'exprimer dans le cadre du projet de juges assesseurs, il l'avait rejeté en raison de la nécessité d'avoir deux places supplémentaires dans un local trop exigu, ce qui coûterait environ 1 million de francs par année, en ajoutant pour le surplus que les avocats susceptibles de demander un allègement de peine ne se rendaient pas souvent au tribunal.

La présidente remercie les auditionnés.

### ***Discussion interne***

La présidente rappelle que l'audition du professeur Yvan Jeanneret est encore prévue sur ce projet de loi.

Une députée (Ve) s'enquiert de la possibilité d'obtenir les travaux du professeur Sträuli au vu du fait qu'ils ont été mentionnés à plusieurs reprises.

La président transmet la demande au département.

## **Séance du jeudi 7 décembre 2023**

### **Audition du professeur Yvan Jeanneret, Université de Genève.**

La présidente souhaite la bienvenue au professeur Yvan Jeanneret. Elle rappelle que la commission a souhaité l'entendre sur le PL 13375.

Le professeur Jeanneret remercie la commission pour son invitation. De son point de vue, il n'a pas de critiques à formuler à l'égard de ce projet de loi. Il estime que ce projet de loi est équilibré. Il contient du toilettage nécessaire suite à des modifications du droit fédéral. De la lecture qu'il a de ce projet, il le trouve tout à fait équilibré et adapté aux nécessités créées par les adaptations du droit fédéral.

Une députée (Ve) remercie le professeur Jeanneret pour sa présence et ses explications. Elle relève que l'Ordre des avocats et l'Association des juristes progressistes ont soulevé la question du choix de la voie de l'appel ou de la

voie du recours. Elle demande au professeur Jeanneret s'il a un avis sur cette question et s'il estime que des modifications doivent être apportées.

Le professeur Jeanneret indique qu'il y a effectivement la dualité des voies de recours : dans certains domaines, le droit fédéral impose l'appel et dans d'autres domaines, comme celui de la libération conditionnelle, le législateur cantonal a le choix de la voie de recours.

Le législateur cantonal choisit dans ce projet la voie du recours. Selon lui, c'est le bon choix pour deux raisons : il y a toute une série de situations dans lesquelles une libération conditionnelle est relativement évidente et peut être octroyée facilement.

Dans ces situations, le recours semble adéquat. La deuxième raison est l'effet suspensif de l'appel. Si on choisit la voie de l'appel, alors la décision qui octroie la libération conditionnelle ne serait pas exécutoire. Il faudrait attendre la fin du délai d'appel pour constater que le Ministère public n'a pas fait appel.

Au contraire, le recours n'a pas d'effet suspensif, ce qui rend la décision directement exécutoire. Dans tous les cas, le Ministère public peut demander l'effet suspensif s'il estime que cela est nécessaire. Il pense donc que le choix du recours est adéquat. Que ce soit l'appel ou le recours, en termes de profondeur du contrôle exercé par la deuxième instance, cela ne change rien : le pouvoir d'examen est entier dans les deux cas.

La députée (Ve) demande si les garanties de procédures qui sont données dans le cadre d'un appel ne sont pas un argument en faveur du choix de la voie de l'appel. Elle relève que le professeur Jeanneret a pris l'exemple d'un cas où la libération conditionnelle est évidente, mais note que dans certains cas, cette décision est plus compliquée.

Le professeur Jeanneret précise que dans le cadre du recours, il y a toujours la possibilité pour l'autorité de mener la procédure par écrit.

La députée (Ve) note que rien n'oblige l'autorité à le faire.

Le professeur Jeanneret le confirme, mais répète que cela fait partie des possibilités pour l'autorité de recours.

Un député (MCG) prend l'exemple d'une personne libérée un vendredi soir. Il demande comment il est possible de recourir contre cette libération et dans quels délais.

Le professeur Jeanneret explique que le délai pour recourir est de 10 jours, que ce soit un appel ou un recours.

Ce député (MCG) demande quels moyens de contrainte peuvent être mis en place pour éviter que la personne ne parte jusqu'à ce que l'autorité

compétente puisse se prononcer quant à sa décision de faire appel ou recours contre la libération.

Le professeur Jeanneret indique que cela concerne précisément l'effet suspensif. Si le recours contre la décision de première instance est doté d'un effet suspensif, alors la décision de libération n'est pas exécutoire. La personne n'est pas libérée pendant ce délai de 10 jours et n'est libérée qu'au onzième jour. Avec l'appel, on est donc certain que la personne ne va pas sortir pendant le délai, vu qu'il y a de toute façon l'effet suspensif. Le recours n'a pas d'effet suspensif automatique, mais il peut être demandé au cas par cas. Dans ce cas, s'il est demandé, le Ministère public doit demander que l'effet suspensif soit donné.

Le député (MCG) demande si l'effet suspensif pourrait être ajouté dans la loi.

Le professeur Jeanneret répond par l'affirmative : le CPP est appliqué à titre de droit cantonal supplétif et le législateur cantonal peut donc décider d'ajouter cet effet suspensif automatique. Cependant, si cela est fait, alors même dans les cas où la libération conditionnelle n'est pas contestée par le Ministère public, la décision de libération ne serait pas exécutoire et la personne devrait systématiquement rester 10 jours de plus en détention.

Le député (MCG) évoque les cas d'exécution d'expulsions pénales et le rôle du TAPEM.

Le professeur Jeanneret précise que le TAPEM n'intervient pas sur l'exécution de l'expulsion pénale : seule l'autorité administrative est mobilisée par cette exécution.

Une députée (Ve) évoque la situation des compléments de peine. Le projet de loi prévoit que la voie qui ouverte pour ces cas est le recours. Elle demande au professeur Jeanneret si ce choix convient. Elle indique que l'argument de la motivation a été avancé lors de précédentes auditions : quand il y a recours, la motivation de la part des magistrats est très complète, alors qu'avec la voie de l'appel, la motivation exhaustive de la décision n'est pas requise. Si une personne n'obtient pas sa libération conditionnelle et que la décision est motivée de manière à ce que la voie du recours soit ouverte, alors cela prendra beaucoup de temps aux magistrats pour motiver la nouvelle décision.

La députée (Ve) ajoute que cet argument contrebalance le fait de vouloir aller vite et être efficaces dans le traitement des décisions. Elle revient sur la possibilité pour le juge de recours de demander une procédure écrite évoquée par le professeur Jeanneret. Elle dit qu'elle ne sait pas si dans la pratique ces cas de figure sont fréquents ou non, mais que dans tous les cas, ce choix de la procédure écrite dans le cadre du recours est du seul ressort du juge. Elle se

demande s'il ne faudrait pas prévoir cette garantie de procédure de manière générale dans la procédure pénale cantonale.

Le professeur Jeanneret note que la question est bien celle de pouvoir faire la balance entre l'équilibre nécessaire à la pratique et le fait de vouloir poser un cadre. Pour le choix de la procédure écrite dans le cadre d'un recours, ce n'est pas pleinement laissé à l'appréciation du juge. Dans certains cas, l'oralité est posée de manière obligatoire par la jurisprudence. S'agissant de la motivation, le TAPEM peut statuer directement par un dispositif, ce qui rend la procédure plus rapide, alors qu'en cas d'appel, le juge doit rédiger.

Le professeur Jeanneret constate que la députée (Ve) dit que si l'on retient le recours, alors la décision doit à l'origine être pleinement motivée. Il dit qu'il n'est pas certain que cela soit toujours le cas. Le Tribunal fédéral a dit dans une jurisprudence qu'il était possible dans certains cas spécifiques de rendre des décisions non-motivées, même si c'est la voie de recours qui s'applique en deuxième instance. Ce n'est pas parce qu'une décision est susceptible de recours que cela exclut que le tribunal puisse statuer par un simple dispositif. Ainsi, le choix de la voie de recours ne va pas influencer sur la motivation. Enfin, sur les peines d'ensemble, il indique qu'il a le sentiment à la lecture du projet de loi, que c'est la voie de l'appel qui est prévue.

La députée (Ve) indique que cette dernière question reste pour l'instant ouverte et qu'elle a été soulevée par l'Association des juristes progressistes. Elle demande au professeur Jeanneret s'il considère que la voie de l'appel est la bonne solution.

Le professeur Jeanneret considère que l'appel est la bonne solution pour ces cas. Il faut que le juge ait la personne en face de lui pour pouvoir fixer la peine, raison pour laquelle la voie de l'appel est la voie adéquate pour ces cas.

Un député (S) remercie le professeur Jeanneret pour ses explications. Il évoque la division opérée à l'article 3 entre les décisions qui sont rangées dans la voie de l'appel et celles qui sont rangées dans la voie du recours. Il demande si cela est complètement prévu par le droit fédéral, ou si le législateur cantonal a une marge de manœuvre sur cette question.

Le professeur Jeanneret indique que lorsque le droit fédéral dit « le juge », alors la voie de l'appel est imposée par le droit fédéral. La seule marge de manœuvre pour le canton est de définir qui est ce juge. La procédure à suivre et la voie de recours sont imposées pour ces cas. Quand le droit fédéral dit « l'autorité compétente », le canton a une grande marge de manœuvre.

Le professeur Jeanneret ajoute que des cantons ont choisi de confier à des autorités administratives la responsabilité de statuer sur la libération



conditionnelle, mais Genève a décidé de judiciariser ces procédures. Avec ce projet de loi, il ne voit rien qui ne serait pas dans les clous du droit fédéral.

Le député (S) demande si la distinction opérée par l'article 3 est le résultat de l'exercice de la marge d'appréciation cantonale.

Le professeur Jeanneret répond par l'affirmative : pour les cas où le droit fédéral dit « l'autorité compétente », le canton a ici choisi quelles décisions faisaient l'objet d'un appel et quelles décisions faisaient l'objet d'un recours.

Le député (S) demande au professeur Jeanneret de détailler la différence entre les deux procédures.

Le professeur Jeanneret explique qu'avec le recours, une décision motivée est rendue à la suite du recours. Avec l'appel, il y a un premier délai de 10 jours durant lequel on ne fait que dire qu'on fait appel. L'autorité de première instance doit rendre une décision pleinement motivée si elle ne l'avait pas fait tout de suite. A la suite de cette décision pleinement motivée, un nouveau délai de 20 jours s'applique. Une nouvelle déclaration d'appel peut être faite dans ce délai. Si c'est le cas, une audience d'appel est organisée.

Le député (S) demande quels sont les délais de traitement des deux types de procédure.

Le professeur Jeanneret note que cela dépend des procédures. Il y a une grande variabilité entre les différents domaines. Les juges ont pour responsabilité de prioriser les dossiers. Les délais de traitement dépendent ainsi de leur bon-vouloir et de leurs capacités à traiter les dossiers pendants.

Le député (S) constate que le pouvoir judiciaire dit qu'il est beaucoup plus lourd de traiter les appels que les recours.

Le professeur Jeanneret le confirme : le simple fait qu'il y ait une audience rend la procédure plus lourde à mettre en place. Le recours se base sur un échange d'écritures : le juge peut se mettre seul à son bureau à la rédaction de son recours, alors qu'avec l'audience d'appel, il faut réunir toutes les parties. De son point de vue, cette information donnée par le Pouvoir judiciaire est correcte.

Une députée (Ve) note qu'un dispositif peut être reçu très rapidement et qu'on peut demander une motivation par la suite, ce qui permet de gagner du temps quand le résultat de la procédure n'est pas contesté.

Le professeur Jeanneret le confirme.

La députée (Ve) revient sur le cas des peines d'ensemble de l'article 12a. Elle demande au professeur Jeanneret s'il considère que la voie du TAPEM serait la bonne. Elle demande si le droit fédéral accepterait les délais imposés prévus pour ces procédures par le projet de loi.

Le professeur Jeanneret explique que dans le cadre d'une décision postérieure de fixation d'une peine d'ensemble, le Tribunal fédéral impose la procédure dite « postérieure » pour ces décisions. Le choix du TAPEM lui paraît donc logique : le Tribunal pénal statue au fond dans les procédures ordinaires, et quand on statue à titre postérieur, c'est le TAPEM qui est compétent. Selon lui, ce choix est donc justifié. De plus, en termes de compétence, cela ne change rien. Les juges du fond, les juges du TMC et les juges du TAPEM ont tous les mêmes compétences. Selon lui, ça ne va donc rien changer du tout, car les audiences auront lieu dans les mêmes conditions et devant les mêmes juges.

La députée (Ve) note que la composition serait différente car, au TAPEM, les juges sont plus nombreux. Elle demande au professeur Jeanneret s'il y voit un problème ou un intérêt particulier.

Le professeur Jeanneret n'y voit pas de problème particulier. Il relève que la composition du TAPEM pourrait hypothétiquement aussi être revue par le législateur cantonal. Quant à la question des délais, il explique que quand il s'agit de délais d'ordre, il s'agit avant tout d'un effet incitatif à destination des juges, à l'exception du délai de 96 heures pour contrôler la légalité de la détention qui lui doit impérativement être respecté.

Le professeur Jeanneret ajoute que les délais en question dans le projet de loi seront sans doute des délais d'ordre et donc le non-respect de ces délais par l'autorité n'entraînera pas d'importantes conséquences. Quant à l'économie de procédure entre la voie de l'appel et celle du recours, il confirme que cette économie est bien présente de par le fait que le juge n'a pas l'obligation de motiver.

La présidente note que les juges du TAPEM n'ont pas la compétence de fixer une peine. Or, il est prévu que ce soit le TAPEM qui fixe la peine d'ensemble.

Le professeur Jeanneret constate que le TAPEM serait amené à le faire en l'occurrence, mais relève que cela concerne un cas très particulier où l'auteur n'a pas été condamné à une peine d'ensemble, mais à deux peines séparées. Le travail du juge de l'article 12a consiste à réunir en une peine d'ensemble les deux peines précédentes. Quant aux compétences des juges du TAPEM, il répète que ces compétences sont les mêmes que celles de l'ensemble des juges du tribunal pénal.

La présidente demande s'il n'y a pas un problème dans le fait de confier cette compétence pour la fixation de la peine d'ensemble au TAPEM.

Le professeur Jeanneret précise que le législateur peut tout à fait faire ce choix. Jusqu'alors, c'était le tribunal pénal qui fixait cette peine, mais cela était aussi le résultat d'un choix de la part du législateur.

Une députée (Ve) revient sur la décision de fixation d'une peine d'ensemble et demande si c'est l'appel ou le recours qui est prévu.

Le professeur Jeanneret explique que le droit fédéral impose la procédure postérieure devant le juge pour ces cas, c'est donc obligatoirement l'appel qui s'applique. La seule compétence pour le législateur cantonal est de choisir l'autorité compétente, à savoir soit le TAPEM soit le Tribunal pénal.

La présidente remercie le professeur Jeanneret pour ses explications. Celui-ci prend congé de la commission.

La présidente indique que la commission va poursuivre ses travaux sur le PL 13375 avec l'audition du DIN. Le département sera accompagné du professeur Bernhard Sträuli, auditionné en sa qualité de mandataire du département sur ce projet de loi.

### **Audition du département des institutions et du numérique**

La présidente souhaite la bienvenue au professeur Bernhard Sträuli, faculté de droit, Université de Genève.

M<sup>me</sup> Kast rappelle que le DIN a élaboré ce projet de loi avec l'expertise du professeur Sträuli, raison pour laquelle le département a jugé utile d'être accompagné par le professeur Sträuli pour cette dernière audition.

Le professeur Sträuli indique que ce projet de loi est avant tout technique et que les changements sur le fond s'avèrent minimes. Il rappelle l'historique de cette proposition de modification de loi : un premier avant-projet est soumis en février 2023 à la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Ensuite, un nouvel avant-projet est rédigé et fait l'objet d'une consultation à l'interne. Puis, une consultation externe a lieu auprès de l'Ordre des avocats, de l'Association des juristes progressistes et du DIN. Cette consultation permet de déboucher sur un dernier avant-projet qui est devenu le projet de loi soumis à la commission.

Le professeur Sträuli précise que certaines des remarques faites lors de ces consultations ont été intégrées au projet de loi, d'autres ont été abandonnées après avoir été examinées.

Le professeur Sträuli indique que le projet de loi prévoit que certaines dispositions soient abrogées, cela s'explique par le fait que dans l'intervalle, le droit fédéral ait pris la main sur ces dispositions.

Le professeur Sträuli explique, s'agissant des droits des autres participants à la procédure, régis par l'art. 19a LaCP, que la jurisprudence a apporté des précisions. Par le passé, on ne savait pas si ces autres participants pouvaient bénéficier des mêmes droits que les autres parties, mais le Tribunal fédéral a tranché en disant qu'ils avaient les mêmes droits, raison pour laquelle cet article a été abrogé.

Le professeur Sträuli ajoute qu'un certain nombre de mises en conformité au droit fédéral ont été opérées dans le projet de loi. On a notamment modifié ou adapté au droit fédéral la clause punitive en supprimant les mentions qui étaient devenues inutiles suite aux modifications adoptées au niveau fédéral.

Le professeur Sträuli précise, concernant l'article 5, alinéa 2, lettre a LaCP, qu'il s'agit simplement d'adapter le renvoi aux nouvelles dispositions fédérales.

Le professeur Sträuli ajoute que les articles 79 et 80 LaCP concernent un domaine assez particulier dans lequel un arrêt du Tribunal fédéral a clarifié la situation. Il s'agit donc ici d'une adaptation de ces dispositions à la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral.

Le professeur Sträuli précise, à propos de l'article 96 LOJ, que le projet de loi propose simplement de biffer le travail d'intérêt général, qui n'est plus une peine en tant que telle, mais seulement un mode d'exécution de la peine.

Le professeur Sträuli en vient à deux points controversés, soulevés par l'Ordre des avocats et l'Association des juristes progressistes.

Le professeur Sträuli précise que le premier point concerne les modifications de l'article 12a LaCP en lien avec l'article 101, alinéa 2 LOJ. Le projet de loi propose de transférer du Tribunal de première instance au TAPEM la compétence pour prononcer une peine d'ensemble.

Le professeur Sträuli donne un exemple : si un prévenu a commis deux infractions, une dans le canton de Vaud et une à Genève, il sera jugé en même temps pour les deux infractions. Selon le système dit du cumul, le prévenu devrait purger la somme des deux peines privatives de liberté qui ont été prononcées. Or, le droit fédéral prévoit que le juge doit retenir la peine la plus importante et l'alourdir sur la base de la deuxième condamnation. Selon l'article 34, alinéa 3 CPP, le canton qui a prononcé la peine la plus sévère fixe, après coup, une peine d'ensemble.

Le professeur Sträuli explique, dans l'exemple supra, que si Genève avait condamné à la peine la plus lourde, alors un juge genevois fixerait une peine d'ensemble qui remplace les deux peines initiales. Jusqu'à maintenant, cette compétence était confiée au Tribunal de première instance. Le Tribunal fédéral dit que c'est la procédure spéciale des articles 363ss CPP qui doit s'appliquer

dans ces cas. L'adaptation à laquelle procède le projet de loi consiste simplement à prévoir que c'est le TAPEM qui a la compétence pour ces cas de peines d'ensemble, car c'est le TAPEM qui a la compétence de manière générale pour les procédures spéciales des articles 363ss CPP. Il a en effet paru absurde d'obliger le Tribunal de première instance à appliquer cette procédure à laquelle il n'est pas habitué. Par ailleurs, cela offre la garantie au prévenu de ne pas être jugé à nouveau par un juge qui l'a déjà jugé lors de la première condamnation. Si l'on peut éviter de confier plusieurs fonctions à un même magistrat à différents stades de la procédure, cela évite déjà passablement de complications. Depuis le mois de juillet de cette année, le Tribunal fédéral qui n'avait qu'une Cour de droit pénal en a désormais deux. Ainsi, si le Tribunal fédéral doit se prononcer dans un deuxième temps sur la peine fixée à titre postérieur, il est sensible au fait que ce ne soit pas les mêmes juges qui statuent.

Le professeur Sträuli précise que l'association des juristes progressistes estime que l'on ne dispose pas de la garantie d'une procédure orale devant le TAPEM, alors que celle-ci est garantie devant le Tribunal de première instance. Mais l'article 365, alinéa 1, phrase 2 CPP prévoit que le TAPEM peut ordonner des débats, à savoir une procédure orale. La procédure orale est même imposée par l'article 6 CEDH pour la fixation des peines d'ensemble. Par ailleurs, la fixation d'une peine d'ensemble après coup par le TAPEM peut de toute façon faire l'objet d'un appel, comme c'est le cas actuellement.

Le professeur Sträuli en vient à la deuxième controverse, soulevée par l'Ordre des avocats, qui concerne l'article 365, alinéa 3 nouveau du CPP qui prévoit la voie de l'appel, alors qu'actuellement c'est la voie du recours qui est retenue pour ces cas. Il s'agit d'un changement législatif imposé par le droit fédéral. Les cantons n'ont donc plus de marge de manœuvre pour retenir le recours, sauf pour les 6 cas de figure énumérés à l'article 3, alinéa 3 du projet de loi.

Le professeur Sträuli ajoute que les procédures de libération conditionnelle sont confiées à l'administration dans les cantons alémaniques : ce sont des fonctionnaires qui statuent. A Genève, le choix a été fait de judiciariser la procédure, à savoir de confier ces procédures au TAPEM. Les cantons du Valais et de Fribourg ont retenu un système similaire. Cette compétence du TAPEM n'est pas du tout remise en cause par l'Ordre des avocats.

Le professeur Sträuli indique que la modification que propose le projet de loi est la suivante : dans les trois domaines des lettres a, d et g, on ouvre non pas la voie de l'appel, mais celle du recours qui existe déjà aujourd'hui, alors que l'Ordre des avocats aimerait généraliser la voie de l'appel.

Le professeur Sträuli précise que le DIN a pris connaissance des arguments de l'Ordre des avocats. Le premier argument est celui de la garantie des débats oraux, publics et contradictoires dans le cadre de l'appel. A ce propos, il souligne que cette critique doit être nuancée : en effet, le fait de généraliser l'appel ne permet pas de garantir que la procédure se tiendra toujours par oral et en public, car le droit fédéral prévoit dans certains cas la possibilité de retenir une procédure écrite. Par ailleurs, pour le recours, l'autorité décide si elle procède par écrit ou par oral. Toutes les deux peuvent donc, selon les circonstances, se dérouler tantôt par oral tantôt par écrit. En termes de griefs, c'est exactement la même chose entre les deux types de procédures.

Le professeur Sträuli poursuit. Si l'on n'a pas retenu l'appel pour ces 3 cas de libération conditionnelle, c'est parce que l'on a estimé que l'appel n'était pas le choix adéquat pour ces situations. L'appel est une procédure beaucoup plus longue. Dans le cadre de la procédure d'appel, une partie a la possibilité d'interjeter un appel joint, ce qui prolonge à nouveau la procédure. L'obstacle principal à l'introduction de l'appel pour ces procédures sur la libération conditionnelle est l'effet suspensif automatique de l'appel. Si l'on imagine un prévenu qui est libéré conditionnellement par le TAPEM, dans la mesure où ce serait la voie de l'appel qui est prononcé, alors le prévenu ne sortirait pas tout de suite, mais uniquement à la fin de l'ensemble de la procédure d'appel.

On est donc arrivé à la conclusion que la procédure de recours était beaucoup plus adaptée, notamment car elle est plus rapide. Le recours n'a pas d'effet suspensif automatique. Si on maintient la voie du recours, le prévenu libéré conditionnellement peut donc être libéré immédiatement.

Un député (S) remercie le professeur Sträuli pour ses explications. Concernant l'article 12 et les considérations relatives aux peines d'ensemble, il relève que l'auditionné a mentionné un exemple où les peines auraient été prononcées dans différents cantons. Il demande si un tel cas serait également possible avec des procédures qui auraient toutes eu lieu dans le canton de Genève.

Le professeur Sträuli indique que cela s'est en effet produit par le passé. Ce qui existe dans les relations intercantionales doit être possible pour les relations intracantonales : on a donc appliqué la même procédure pour un prévenu qui avait fait l'objet, par exemple, d'une ordonnance pénale du Ministère public et d'un jugement pénal du Tribunal de première instance. Selon le projet de loi, c'est désormais le TAPEM qui prononcera la peine d'ensemble pour ces cas de figure.

Ce député (S) est surpris d'apprendre qu'il arrive qu'il y ait des procédures différentes pour une même personne au sein d'une même Cour.

Le professeur Sträuli note que cela ne devrait normalement pas arriver, mais que dans la pratique, cela arrive parfois. Il n'est dès lors pas inutile de prévoir cette procédure, mais il confirme que « moins on l'applique, mieux c'est ». Il mentionne aussi le cas où la première peine fait l'objet d'un appel, et précise que dans ce cas le deuxième juge ne peut pas prononcer une peine complémentaire. Il doit prononcer une nouvelle peine, ce qui ouvre donc, par la suite, la possibilité de demander une peine d'ensemble. La volonté de Genève via la judiciarisation de ces procédures est de concentrer tout le domaine de l'exécution des peines et des mesures au TAPEM.

Le député (S) mentionne l'autre point litigieux, à savoir la distinction entre l'appel et le recours, et les enjeux liés à la libération conditionnelle. Il demande si les demandes de libération conditionnelle sont souvent rejetées.

Le professeur Sträuli indique que les libérations conditionnelles pour un internement n'ont encore jamais eu lieu. S'agissant des libérations conditionnelles aux deux tiers des peines privatives de liberté, la libération conditionnelle est octroyée, sauf circonstances exceptionnelles : il s'agit donc quasiment d'un droit qui est reconnu au prévenu, à l'exception des prévenus dont le comportement en prison pose problème. Si les préavis ne sont pas concordants ou si le Ministère public s'oppose à la libération conditionnelle, alors le tribunal ordonne quasi systématiquement une audience orale et contradictoire. La garantie de la procédure de l'oralité des débats est donc bel et bien présente. Si le TAPEM refuse la libération conditionnelle, alors le recours est ouvert. S'il y a eu contestation sur l'objet, à savoir la libération conditionnelle, alors il y a de fortes chances que l'instance de recours retienne également des débats oraux et contradictoires.

Le même député (S) remercie le professeur Sträuli pour ses explications sur la pratique du TAPEM. Il considère que si cette pratique avait été explicitée dans le projet de loi, cela aurait permis d'éviter un certain nombre de préoccupations dans l'examen du projet.

Un député (MCG) relève qu'actuellement, le maximum pour une peine pécuniaire est de 180 jours. Il demande au professeur Sträuli de confirmer cette information.

Le professeur Sträuli le confirme : initialement, la peine pécuniaire était au maximum de 360 jours amende. Dans le cadre de la réforme du code pénal, ce maximum a été réduit de moitié, soit 180 jours. Il se trouve que dans le droit pénal cantonal, on avait déjà plafonné la peine pécuniaire à 180 jours amende, raison pour laquelle on avait dû le mentionner spécifiquement. Comme dorénavant c'est le maximum général, cette notion n'a plus lieu d'être.

Le député (MCG) pose une question sur le recours : si l'on prend la voie du recours, la personne peut donc être libérée pendant le délai de 10 jours. Selon lui, la question est aussi de préserver le souci des victimes. Si quelqu'un a fait recours, c'est sans doute parce qu'il y a une crainte du côté de la victime.

Le professeur Sträuli précise que pour les libérations conditionnelles, il n'y a pas de partie plaignante. La victime, à savoir le lésé, n'a pas voix au chapitre : cette procédure ne concerne que l'auteur et l'autorité pénale. Près de trois quarts des libérations conditionnelles ne sont pas problématiques et ne font donc pas l'objet de voies de droit. Pour les autres cas, il peut arriver que le Ministère public ne soit pas content de la décision retenue. Si l'on retient l'appel, alors le détenu ne peut pas être libéré pendant ce délai de 10 jours, car l'effet est suspensif. Dans tous les cas, s'il y a un risque de réitération de l'infraction, le prévenu ne sera de toute façon pas libéré conditionnellement après les deux tiers de sa peine, ce qui répond à la préoccupation exprimée par le député MCG quant à une éventuelle crainte de la part de la victime.

Un député (PLR) ne comprend pas pourquoi à Genève la décision sur la libération conditionnelle ne pourrait pas relever du SAPEM.

Le professeur Sträuli explique que dans certains cas, le droit fédéral dit « l'autorité compétente » et que pour ces cas-là, les cantons peuvent choisir une instance administrative (SAPEM) ou judiciaire (TAPEM). Genève a choisi le TAPEM, car cela offre plus de garanties aux personnes concernées. Dans les cantons où c'est une autorité administrative qui statue en première instance, la voie de droit est celle du Tribunal administratif local. Or, ce Tribunal administratif n'a pas l'habitude de la procédure pénale. L'avantage du système genevois est donc qu'en deuxième instance, ce sont aussi des pénalistes spécialistes de l'exécution des peines et des mesures qui statuent.

Ce député (PLR) pose une question sur la publicité des voies de droit : il ne comprend pas qui peut décider que l'audience soit publique.

Le professeur Sträuli explique que pour l'appel, une procédure qui aurait dû être orale peut avoir lieu par écrit s'il y a accord sur ce point entre les parties. S'agissant du recours, c'est la Cour qui peut prendre cette décision. D'après les échanges qu'il a eus avec la Cour, ces requêtes sont toujours accueillies favorablement par la Cour : si la procédure publique est demandée, elle est accordée. Il répète que pour les libérations conditionnelles, dans trois quarts des cas, la décision n'est pas remise en question. Les voies de droit ne sont utilisées que si les préavis ne sont pas conformes ou si le Ministère public considère qu'il est légitime de s'opposer à la libération conditionnelle.

M<sup>me</sup> Kast complète ces propos. Concrètement, on est aux deux tiers de la peine, et l'examen par le SAPEM est automatique. Le SAPEM vérifie si toutes



les conditions sont remplies. Le SAPEM soumet ses conclusions au TAPEM. Si le TAPEM accorde la libération conditionnelle, la seule entité qui peut s'y opposer est le Ministère public. Le Ministère public pourrait bloquer la procédure, par la voie de l'appel qui est suspensif, jusqu'à ce que l'appel soit jugé. Si, à l'inverse, le TAPEM retient de ne pas accorder la libération conditionnelle, la seule personne qui va contester ce préavis, c'est l'avocat du détenu. Dans ce deuxième cas de figure, la question de l'effet suspensif ne se pose pas vu que le détenu reste en détention.

Le professeur Sträuli précise la répartition entre l'appel et le recours : pour certaines décisions que le canton a estimé importantes, la voie de l'appel a été maintenue, mais pour tous les autres cas de l'appel, cette voie est imposée par le droit fédéral. Il complète les propos de M<sup>me</sup> Kast : si le TAPEM refuse la libération conditionnelle, le détenu peut s'en plaindre devant l'instance de recours, mais pendant ce délai, il reste détenu. Il répète que ces décisions sur la libération conditionnelle sont relativement rares.

M<sup>me</sup> Kast indique que la voie de l'appel ne peut être que préjudiciable pour le détenu : dans le cas où la libération conditionnelle n'est pas octroyée, l'appel ne change rien vu que la personne reste en détention, mais dans le cas où la libération conditionnelle est octroyée, si l'appel est possible, alors le Ministère public peut décider seul de laisser le détenu en détention en faisant appel, ce qui active automatiquement l'effet suspensif de l'appel.

Le député (PLR) note que le système prévu par le projet de loi donne une grande responsabilité au Tribunal de première instance. Avec le recours, la personne est libérée conditionnellement sans attendre le délai de recours, ce qui offre la possibilité pour la personne de quitter le territoire pendant le délai de recours vu qu'elle est libérée avant la fin de ce délai.

M<sup>me</sup> Kast insiste sur le fait qu'il s'agit de personnes qui ont exécuté les deux tiers de leur peine. L'analyse a été faite, vu qu'elle est menée par le SAPEM et que c'est le TAPEM qui prend la décision. Il y a donc deux paires d'yeux, contrairement au système zurichois où seuls des fonctionnaires sont en charge de cette procédure.

M. Grosdemange ajoute que le SAPEM analyse la bonne exécution du plan de détention et émet un préavis au TAPEM quant à la libération conditionnelle.

Le député (PLR) demande si cette procédure ne concerne que les cas de libération conditionnelle et pas ceux des allègements de peine.

Le professeur Sträuli indique que les allègements de peine sont analysés par le SAPEM, et qu'il y a toujours la possibilité de faire recours sur ces éléments. Quant à la responsabilisation des magistrats du Tribunal de première instance, il estime qu'il n'y aurait rien de pire qu'un système où on

déresponsabiliserait les juges de la première instance en ayant en tête que cela sera revu par une instance postérieure.

Une députée (Ve) remercie le professeur Sträuli pour ses explications. Elle relève que ce dernier explique que la procédure écrite est automatiquement octroyée quand elle est demandée, mais note qu'il est rare que les prévenus condamnés soient encore suivis par des avocats. Elle demande si cela ne devrait pas déjà être prévu de manière automatique dans la loi.

Le professeur Sträuli estime que l'on pourrait tout à fait concevoir de créer un régime particulier. Cependant, le fait d'obliger un magistrat de soumettre le cas à une procédure différente selon qu'il statue dans une libération conditionnelle ou dans une peine d'ensemble ne se justifie pas et renforce le risque d'erreur de la part des magistrats. Il est logique, pour des cas où la peine est changée postérieurement, que les mêmes garanties s'appliquent. Pour les procédures postérieures au jugement où on modifie la sanction, le Tribunal fédéral prévoit dans sa jurisprudence qu'il faut une procédure orale, publique et contradictoire ; il annule ainsi la différence entre le recours et l'appel. L'ancien code de procédure pénale genevois était marqué par la culture des débats oraux, publics et contradictoires. Certaines de ces habitudes sont restées. Il pense que c'est une bonne chose. Il a le sentiment qu'en comparaison avec les autres cantons, Genève organise davantage d'audiences orales, publiques et contradictoires.

Une députée (Ve) revient sur la possibilité pour le TAPEM de rendre une décision non-motivée pour ensuite la motiver le cas échéant postérieurement. Elle demande si cela est constaté dans la pratique pour les cas où la libération conditionnelle n'est pas contestée.

Le professeur Sträuli confirme que la procédure d'appel est effectivement construite en deux temps. Il y a un premier délai de 10 jours pour faire l'annonce d'appel et ensuite, un deuxième délai de 20 jours où les parties peuvent dire quelle partie du jugement elles contestent.

La députée (Ve) demande si cela est aussi possible pour le recours.

Le professeur Sträuli indique qu'avec le recours, il y a un seul délai de 10 jours durant lequel il faut rendre un mémoire. Au bout de ces 10 jours, la procédure démarre et la décision peut être rendue. Les délais pour statuer dans le cadre d'une procédure de recours sont donc beaucoup plus brefs que ceux pour statuer dans le cadre d'un appel.

La députée (Ve) demande si l'on pourrait imaginer d'alléger encore plus la procédure en prévoyant que l'on n'a pas besoin de motiver pour les cas où la libération conditionnelle n'est pas contestée.

Le professeur Sträuli indique que la présidente du TAPEM lui a précisé que pour ces cas qui ne sont pas controversés, les juges du TAPEM rendent une décision rapidement.

La députée (Ve) revient sur la procédure de recours en cas de mise en détention provisoire.

Le professeur Sträuli explique qu'il s'agit d'un cas particulier. Initialement, et c'était la volonté du législateur, en matière de détention provisoire, si le TAPEM n'ordonnait pas la mise en détention provisoire, le Ministère public n'avait donc pas de possibilité de recours du tout. Le Tribunal fédéral a dit que ça n'allait pas. Ce que le Tribunal fédéral craignait était que ces procédures n'arrivent directement chez lui. Il a donc créé une voie de droit cantonal tampon entre le TMC et lui. La raison pour laquelle il n'y a pas de recours contre une décision par laquelle on ne prononce pas la détention provisoire, c'est parce que cette règle est présente dans les garanties européennes.

La députée (Ve) demande où se trouve le fondement de la qualité de partie du Ministère public pour les recours sur la libération conditionnelle.

Le professeur Sträuli précise que toute procédure doit être contradictoire : on ne peut donc pas imaginer une procédure portant sur une libération conditionnelle sans que le Ministère public n'ait la qualité de partie à cette procédure.

La présidente remercie le professeur Sträuli pour ses explications.

M<sup>me</sup> Kast propose que le professeur Sträuli reste pour d'éventuelles questions lors de la procédure de vote.

La présidente accueille favorablement cette proposition et constate que la commission également.

### ***Discussion interne***

La présidente indique que les auditions concernant ce projet de loi sont terminées. Elle donne la parole aux commissaires quant à la suite des travaux.

Un député (PLR) indique que le groupe PLR votera l'entrée en matière, ainsi que le projet de loi tel que présenté par le département.

Un député (MCG) indique que deux autres lois mentionnent le plafond des 180 jours amendes. Il demande s'il ne conviendrait pas de modifier également ces dispositions.

M<sup>me</sup> Kast dit qu'il s'agit d'une bonne remarque. Cependant, il est important que le projet de loi puisse entrer en vigueur rapidement. Elle propose que cette analyse de mise en conformité de l'ensemble du cadre légal genevois soit faite

dans un deuxième temps. Elle prend l'engagement de mener cette recherche au sein de l'ensemble des lois. Elle estime que cette mention doit être présente dans d'autres lois que celles mentionnées par le député (MCG).

Le député (MCG) indique que son groupe votera l'entrée en matière et le projet de loi.

Un député (S) précise que le groupe Socialiste votera également l'entrée en matière et le projet de loi. Dans la mesure où ce projet de loi n'est pas amené à changer la pratique actuelle du TAPEM, le groupe Socialiste l'accepte, mais restera attentif quant aux inquiétudes exprimées par les associations spécialisées.

Une députée (Ve) remercie le professeur Sträuli pour ses explications. Elle estime que les préoccupations des associations sur les lettres a, d et g étaient légitimes, mais indique que le fait que le Ministère public puisse s'opposer à des libérations conditionnelles et que cela serait problématique pour l'organisation de la justice a convaincu le groupe des Verts de soutenir ce projet de loi.

Une députée (Ve) indique que les Verts voient un intérêt à préciser le point de la compétence pour les peines d'ensemble. Elle propose que cela soit indiqué dans les prérogatives du TAPEM. Elle estime qu'il serait bénéfique pour la clarté du droit que ces éléments soient précisés. Le groupe des Verts votera l'entrée en matière et le projet de loi, mais souhaite que ce complètement soit apporté.

Un député (UDC) précise que son groupe ne présentera aucun amendement. Il votera l'entrée en matière et le projet de loi tel quel.

Une députée (LC) remercie le professeur Sträuli pour ses explications. Son groupe votera l'entrée en matière, estimant que les auditions ont permis de lever un certain nombre de craintes.

## Votes

La présidente met aux voix l'entrée en matière :

Oui :	15 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 2 MCG, 1 LC, 4 PLR, 2 UDC)
Non :	0
Abst :	0

*L'entrée en matière est acceptée.*

## 2<sup>e</sup> débat

Une députée (Ve) indique que dans le but d'aller vite et de pouvoir permettre une entrée en vigueur rapide, le groupe des Verts ne proposera pas

d'amendement, mais demande au département de revenir ultérieurement avec l'ajout mentionné précédemment quant aux peines d'ensemble.

<u>Art. 1</u>	pas d'opposition, adopté
Art. 1, al. 1, lettre j (nouvelle)	pas d'opposition, adopté
Art. 2, al. 3 (abrogé)	pas d'opposition, adopté
Art. 3 (nouvelle teneur)	pas d'opposition, adopté
Art. 5, al. 2 lettre a (nouvelle teneur), lettres b, c et d (nouvelles, les lettres c à m anciennes devenant les lettres e à q)	pas d'opposition, adopté
Art. 19 (abrogé)	pas d'opposition, adopté

La présidente met aux voix l'amendement du DIN à l'article 26, alinéa 1, alinéa 2, phrase introductive, et alinéa 3 (nouvelle teneur) :

<sup>1</sup> *Toute policière ou tout policier peut ordonner ou exécuter les mesures de contrainte qui peuvent l'être par la police aux termes du droit fédéral (art. 198, al. 2, CPP).*

<sup>2</sup> *Toutefois, seuls la commandante ou le commandant, la commandante adjointe ou le commandant adjoint et les commissaires de police sont compétents pour :*

<sup>3</sup> *Sans préjudice des règles de compétence internes à la police, le Conseil d'Etat peut réserver la compétence pour ordonner ou exécuter certaines mesures de contrainte à des policières ou des policiers titulaires d'un grade ou d'une fonction déterminés (art. 198, al. 2, CPP).*

Oui : 12 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 2 MCG, 1 LC, 3 PLR)

Non : 0

Abst : 3 (1 PLR, 2 UDC)

***L'amendement du DIN à l'art. 26, al. 1, al. 2, phrase introductive, et al. 3 (nouvelle teneur) est accepté.***

La présidente met aux voix l'article 26, alinéa 1, alinéa 2, phrase introductive, et alinéa 3 (nouvelle teneur) ainsi modifié :

Oui : 14 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 2 MCG, 1 LC, 3 PLR, 2 UDC)

Non : 0

Abst : 1 (1 PLR)

***L'art. 26, al. 1, al. 2, phrase introductive, et al. 3 (nouvelle teneur) ainsi modifié est adopté.***

Art. 36A (abrogé)	pas d'opposition, adopté
Art. 41A (abrogé)	pas d'opposition, adopté
Art. 42 (nouvelle teneur)	pas d'opposition, adopté
Art. 79, al. 4 (nouvelle teneur) et al. 5 (nouveau	pas d'opposition, adopté
Art. 80, al. 4 (nouvelle teneur) et al. 5 (nouveau	pas d'opposition, adopté

**Titre XI Application de la loi fédérale sur le casier judiciaire informatique VOSTRA (LCJ) (nouveau, à insérer après l'art. 85A, le titre XI ancien devenant le titre XII)** pas d'opposition, adopté

Art. 85B Service cantonal de coordination (nouveau)	pas d'opposition, adopté
Art. 85C Transmission et saisie des données (nouveau)	pas d'opposition, adopté
<u>Art. 2</u> Modifications à d'autres lois	pas d'opposition, adopté
Art. 96, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)	pas d'opposition, adopté
Art. 101, al. 2 (nouvelle teneur)	pas d'opposition, adopté
Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)	pas d'opposition, adopté
Art. 3, al. 1 (nouvelle teneur)	pas d'opposition, adopté
Art. 4 (nouvelle teneur)	pas d'opposition, adopté
Art. 6 (nouvelle teneur)	pas d'opposition, adopté
Art. 7 (nouvelle teneur)	pas d'opposition, adopté
Art. 10A, al. 3, phrase introductive (nouvelle teneur	pas d'opposition, adopté
Art. 10 (abrogé, l'art. 9A ancien devenant l'art. 10	pas d'opposition, adopté
Section 2 du chapitre IV (abrogée)	pas d'opposition, adopté
Art. 21 et 22 (abrogés)	pas d'opposition, adopté
<u>Art. 3</u> Entrée en vigueur	pas d'opposition, adopté

M<sup>me</sup> Kast se demande, au vu de l'unanimité des votes, s'il ne serait pas envisageable de demander la clause d'urgence pour permettre une entrée en vigueur plus rapide.

Un député (S) ne comprend pas en quoi cette loi justifie que le peuple ne puisse pas se prononcer via l'adoption d'une clause d'urgence.

M<sup>me</sup> Kast indique que le peuple peut se prononcer même s'il y a une clause d'urgence. La seule différence c'est qu'avec la clause d'urgence, l'entrée en vigueur n'est pas différée à la fin du délai référendaire, mais le peuple peut

dans tous les cas se prononcer. Et si le peuple vote non, alors la loi est annulée. Quant à la nécessité de la clause d'urgence pour cette loi, elle indique que le nouveau code de procédure pénale entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Un député (PLR) soutient la clause d'urgence. Comme la clause d'urgence concerne l'entrée en vigueur, elle doit être présente dans le projet de loi et peut être proposée par le Conseil d'Etat en plénière via un amendement. Il indique qu'il s'est abstenu sur l'amendement proposé à l'art. 26, car il n'a pas saisi en quoi consistait ledit amendement. Il demande au DIN d'expliquer la teneur de cet amendement.

M<sup>me</sup> Kast explique que certaines mesures de contrainte peuvent être exécutées par des ASP, mais il ne s'agit pas des mesures de contrainte du domaine pénal. Pour les mesures de contrainte du domaine pénal, il s'agit uniquement de compétences policières. C'était donc une erreur que de mentionner les ASP dans cet article, raison pour laquelle l'amendement propose d'enlever la mention des ASP à cet article.

La présidente met aux voix la clause d'urgence :

Oui :	13 (2 S, 2 Ve, 1 LJS, 2 MCG, 1 LC, 3 PLR, 2 UDC)
Non :	0
Abst :	2 (1 S, 1 PLR)

*La clause d'urgence est acceptée.*

L'article 3 (souligné) est ainsi libellé :

**Art. 3      Clause d'urgence**

L'urgence est déclarée.

*3<sup>e</sup> débat*

La présidente met aux voix l'ensemble du PL 13375 ainsi amendé :

Oui :	15 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 2 MCG, 1 LC, 4 PLR, 2 UDC)
Non :	0
Abst :	0

*Le PL 13375, tel qu'amendé, est accepté.*

*La commission préavise un débat en catégorie III.*

Mesdames et Messieurs les députés, vous l'aurez compris à la lecture de ce rapport, le parlement fédéral a opéré des modifications législatives du Code de procédure pénale, dans le courant de l'année 2022.

Ces changements impliquent une adaptation et des modifications de nos bases légales cantonales.

Ce projet de loi apporte un toilettage et des modifications formelles aux différents articles concernés.

La volonté apportée par ce projet de loi est de pouvoir faire appliquer la réforme du CPP au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Au vu de ce qui précède et de la nécessité de l'urgence, au nom de la commission, je vous invite à voter ce projet de loi tel que sorti des travaux de la commission.